BANQUE CENTRALE DU CONGO

TARIFS & CONDITIONS DES OPÉRATIONS

2024

BANQUE CENTRALE DU CONGO

LE GOUVERNEUR

Kinshasa, le 19 FEV 2024

LETTRE COLLECTIVE : N° : 005 AU SIEGE
N° : 005 AUX DIRECTIONS PROVINCIALES
N° : 005 AUX AGENCES (TOUTES)

Concerne : DIRECTION - Tarifs et Conditions des opérations de la Banque, Edition 2024

Par la présente, je rends publics les Tarifs et Conditions des opérations de la Banque Centrale du Congo, Edition 2024.

Ces Tarifs et Conditions entrent en vigueur à la date de leur publication.

MALANGU KABEDI MBUYA

563, Boulevard Colonel Tshatshi - Kinshasa – Gombe
Courriel : sgouverneur@bcc.cd - Web site : http://www.bcc.cd

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES----------*1*

SOMMAIRE *4*

LISTE DES ABREVIATIONS----------*6*

LEXIQUE *8*

TARIF I: OPERATIONS DE CREDIT ET DES MARCHES---------- *21*

Section 1 : Opérations du marché monétaire aux guichets de la Banque ----------21

Section 2 : Emission des Bons BCC par adjudication ----------22

Section 3 : Emission des Titres de créance négociables----------22

Section 4 : Insuffisance de la Réserve obligatoire----------23

TARIF II : OPERATIONS DE CHANGE ---------- *25*

Section 1 : Importation et exportation de billets de banque en monnaies étrangères par les banques commerciales----------26

Section 2 : convoyage sur le territoire national des monnaies étrangères ----------27

Section 3 : Transferts et titres de paiement libellés en monnaies étrangères------28

Section 4 : Ouverture et gestion des crédits documentaires ----------29

Section 5 : Encaissement des chèques et autres effets en monnaies étrangères.--31

Section 6 : Suivi des opérations de change----------31

Section 7 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques d'import/export des biens par les titulaires des droits miniers ainsi que les autres rapports des titulaires des droits de carrières et les assimilés----------46

Section 8 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques d'import/export des biens par les sociétés pétrolières d'exploitation-production ----------53

Section 9 : Immatriculation des entités de traitement, des entités de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, des coopératives minières agréées ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses d'exploitation artisanale ----------54

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 10 : Amendes transactionnelles sur les opérations du marché des changes, les cours de change, frais d'abonnement et de consultation du cours indicatif ----------55

Section 11 : Opérations cambistes----------57

TARIF III : OPERATIONS DE SUPERVISION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS ET DES PRESTATAIRES DES SERVICES CONNEXES---------- 58

Section 1 : Agrément et Autorisation ----------58

Section 2 : Frais de contrôle ----------61

Section 3 : Suivi des activités des messageries financières, bureaux de change, cambistes manuels personne physique et établissements de monnaie électronique----------61

Section 4 : Mise à l'index ----------63

Section 5 : Frais de fonctionnement d'ISYS CERI ----------63

Section 6 : Récupération des frais pour la maintenance du logiciel « BSA » --------64

TARIF IV : ENCAISSEMENT ET PRESENTATION A L'ACCEPTATION D'EFFETS EN MONNAIE NATIONALE---------- 65

TARIF V : TRANSFERT ET MISE A DISPOSITION DES FONS EN MONNAIE NATIONALE ---------- 66

Section 1 : Transfert de fonds à l'intérieur du pays ----------66

Section 2 : Sommes mises à disposition----------67

TARIF VI : EXECUTION DES ORDRES DE PAIEMENT DES CLIENTS BANCAIRES------ 68

Section 1 : Exécution des ordres de paiement des banques agréées ----------68

Section 2 : Exécution des ordres de paiement du Trésor Public ----------68

Section 3 : Exécution des ordres de paiement des provinces et des entités territoriales décentralisées ----------69

Section 4 : Exécution des ordres de paiement des autres clients bancaires --------69

Section 5 : Exécution des ordres de paiement permanents----------70

TARIF VII : CONSIGNATION DE DEPOTS, ENCAISSEMENT DE COUPONS OU DE TITRES REMBOURSABLES ET ACTIVITES NUMISMATIQUES---------- 71

Section 1 : Consignation de titres ----------71

Section 2 : Consignation des colis ----------72

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 3 : Consignation des colis des fonds ----------72
Section 4 : Consignation des fonds saisis ----------73
Section 5 : Location des chambres et coffres forts ----------74
Section 6 : Activité numismatique----------75
TARIF VIII :76

TARIF VIII : VENTE D'IMPRIMES ET DE PUBLICATIONS ---------- ***76***

Section 1 : Vente d'imprimés ----------76
Section 2 : Ventes de publications ----------76

TARIF IX : FRAIS DE CABLES ET DE SWIFT ---------- ***78***

TARIF X : PRESTATIONS SPECIALES, FRAIS DE TENUE DE COMPTES ET FRAIS DE SURVEILLANCE DES INFRASTUCTURES DES MARCHES FINANCIERS ---- ***79***

Section 1 : Prestations spéciales----------79
Section 2 : Frais de tenue de compte ----------82
Section 3 : Surveillance et contrôle des infrastructures des marchés financiers, des moyens et services de paiement ainsi que des prestataires de services connexes. ----------83

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SOMMAIRE

Les Tarifs et Conditions publiés par l'Institut d'Emission fixent, à l'attention des établissements de crédit, des institutions de microfinance, des autres intermédiaires financiers et du public, les conditions des opérations de la Banque Centrale du Congo assorties des sanctions pécuniaires et administratives applicables en cas de manquement aux textes légaux et réglementaires.

Les présents Tarifs et Conditions ont pour principales bases légales et réglementaires :

- la Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier en République Démocratique du Congo ;
- la Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;
- la Loi n°002/2002 du 2 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit ;
- la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
- la Loi n°22/069 du 27 décembre 2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de Réglementation du change, tel que modifiée et complétée à ce jour ;
- l'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le Décret-Loi n°004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationale et étrangères en République Démocratique du Congo ;
- le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;
- la Réglementation du change en République Démocratique du Congo du 28 mars 2014 ;
- le Règlement n°001/19 du 29 janvier 2019 modifiant et complétant la Réglementation du change du 28 mars 2014 ;

- le Règlement n°001/23 modifiant et complétant la Règlementation du Change du 25 mars 2014.
- l'Instruction administrative n°0134 du 09 janvier 2016 relative au mécanisme de paiement de la Redevance Suivi de Change sur les opérations effectuées sur les comptes principaux à l'étranger par toute société titulaire des droits miniers ;
- l'Instruction D.23/GOUV./n°0554 du 11 mai 2016, modification n°1 portant immatriculation des entités de traitement des substances minérales, des entités de transformation des substances minérales, des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales, d'exploitation artisanale et des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands ;
- l'Instruction aux banques n° D.23/Gouv/n°1208 relative aux modalités de transmission des données de calcul du cours de change indicatif du 15 septembre 2014 ;
- l'Instruction n°4 aux banques, modification n°77 du 29 avril 2020, relative aux guichets de refinancement à la Banque Centrale ;
- l'Instruction n°5 aux banques et autres organismes de crédit, modification n°2 du 15 mars 1999 ;
- l'Instruction n°10 aux banques du 07 janvier 2022 relative à la réserve obligatoire, modification n°44 ;
- l'Instruction n°20 aux banques du 22 juin 2016 relative à l'émission par adjudication des Bons BCC, modification n°6 ;
- l'Instruction n°50 du 17 décembre 2020 fixant les conditions d'émission des titres de créance négociables.

Ces Tarifs et Conditions sont exprimés en franc congolais (CDF) et en dollar américain (USD) selon la nature des opérations. Certaines opérations sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres en sont dispensées.

Les Tarifs et Conditions étant une matière dynamique, la Banque Centrale du Congo se réserve le droit de les modifier à chaque fois que de besoin. De même, les prestations non couvertes par lesdits Tarifs et Conditions peuvent donner lieu à une rétribution.

LISTE DES ABREVIATIONS

ACH : Automated Clearing House

ANR : Agence Nationale des Renseignements

ARA : Avis de Refus d'Attestation

ATM : Automatic Terminal Money

ATS : Automated Transfer System

BCC : Banque Centrale du Congo

BSA : Bank Supervision Application

CDF : Congo Democratic Franc

CENAREF : Cellule Nationale des Renseignements Financiers

CGT : Compte Général du Trésor

CIF : Cost Insurance Freight

CIMF : Centrale des Institutions de Microfinance

CIP : Centrale des Incidents de Paiement

CNE : Certificat de Non Exportation des biens

COOCEC : Coopérative Centrale d'Epargne et de Crédit

COOPEC : Coopérative d'Epargne et de Crédit

CREDOC : Crédit documentaire

CSD : Central Securities Depository

CVEE : Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement

CVI : Certificat de Vérification à l'Importation

DAB : Distributeur Automatique des Billets

DDR : Déclaration des Dépenses et des Recettes

DGDA : Direction Générale des Douanes et Accises

DGM : Direction Générale de Migration

EB : Déclaration pour Exportation des Biens

EME : Etablissements des Monnaies Electroniques

ES : Déclaration pour Exportation des Services

FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo

GAB : Guichet Automatique des Billets

IB	: Déclaration pour Importation des Biens
ICU	: Identifiant Client Unique
ID	: Déclaration pour Importation Définitive
IMF	: Institution de Microfinance
IS	: Déclaration pour Importation des Services
ISYS	: Integrated system
TPE	: Terminal de Paiement Electronique
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
ME	: Monnaies Etrangères
MN	: Monnaie Nationale
NRME	: Compte de Non-Résidents en Monnaies Etrangères
OCC	: Office Congolais de Contrôle
PNC	: Police Nationale Congolaise
RC	: Déclaration pour transfert des revenus et capitaux
RSC	: Redevance de Suivi de Change
RDC	: République Démocratique du Congo
RME	: Compte des Résidents en Monnaies Etrangères
RTGS	: Real-Time Gross Settlement
SAD	: Sans Achat des Devises
SD	: Sortie définitive
SNP	: Système National de Paiement
SRD	: Sans Rapatriement des Devises
USD	: United States Dollar

LEXIQUE

Au sens des présents Tarifs et Conditions des opérations de la BCC, on entend par :

1. **Activité numismatique :**

   Opération par laquelle la BCC vend au public, à des fins de collection, des spécimens des billets et pièces en monnaie nationale, des billets et pièces de monnaie démonétisés et commémoratifs ainsi que ceux ayant cours légal.

2. **Agrément :**

   Autorisation préalable accordée par la BCC aussi bien aux établissements de crédit, institutions de microfinance et autres intermédiaires financiers pour leur fonctionnement qu'aux dirigeants et commissaires aux comptes de ces établissements pour l'exercice de leurs activités sur le territoire national.

3. **Bureau de change :**

   Personne morale de droit congolais autre qu'un établissement de crédit qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de change manuel.

4. **Cambiste manuel personne physique :**

   Personne physique de droit congolais autres que les établissements de crédit qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de change manuel.

5. **Caution :**

   Somme d'argent exigée par la BCC aux intermédiaires financiers qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit pour garantir l'exercice de leurs activités. Cette somme d'argent est remboursable à la cessation des activités.

6. **Changeurs manuels**

   Sont des personnes morales ou physiques de droit congolais autres que les établissements de crédit qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de change manuel.

7. **Clientèle bancaire :**

   Ensemble des institutions titulaires des comptes courants en les livres de la BCC. Ces institutions sont appelées « clients ». Il s'agit notamment de l'Etat, des banques agréées, des institutions financières non bancaires, des entreprises paraétatiques et des institutions financières internationales.

   Hormis l'Etat et les banques agréées, les autres institutions sont désignées « Autres clients bancaires ».

8. **Colis :**

   Tout objet, document, substance ou valeur, conditionné dans un emballage approprié et sécurisé, pouvant être déposé pour conservation à la BCC (Direction de la Trésorerie/Hôtel des Monnaies/Entités Provinciales).

9. **Colis consigné à l'Hôtel des Monnaies :**

   Colis de documents de valeur et de sécurité, déposé à l'Hôtel des Monnaies pour leur conservation en vertu d'un contrat de consignation conclu entre la BCC/Hôtel des Monnaies et le déposant.

10. **Colis entreposé sans contrat d'emmagasinage :**

    Colis de documents de valeur et de sécurité imprimés par l'Hôtel des Monnaies et entreposé dans les chambres fortes en l'absence d'un contrat d'emmagasinage et ce, dans un délai requis de 15 jours ouvrables.

11. **Colis de substances minérales :**

    Colis de substances minérales telles que le diamant, l'or, le coltan, le cuivre, le cobalt, etc.

12. **Colis de fonds consignés à la Direction de la Trésorerie :**

    Colis de fonds non encaissés appartenant aux clients de la BCC et logés dans les coffres de cette dernière à la demande du client.

13. **Colis ordinaire :**

    Colis autre que celui des substances minérales.

14. **Commission d'encaissement :**

    Rémunération perçue par la BCC pour ses diverses prestations (encaissement des effets, transfert, paiement, mise à disposition, virement, retrait aux guichets et intervention pour acceptation et autres).

15. **Constat de non observation des dispositions légales et réglementaires:**

Constat fait par la BCC pour non observation des dispositions légales et réglementaires.

16. **Consignation :**

Opération par laquelle la BCC accepte de garder dans ses chambres fortes les colis des clients titulaires ou non des comptes en ses livres.

Remarque :

Ne sont acceptés en consignation que les colis dont les dimensions et poids permettent une manipulation aisée.

17. **Crédit documentaire :**

Engagement d'une banque agréée de payer un montant déterminé au fournisseur d'une marchandise ou d'une prestation, contre remise, dans un délai donné, des documents conformes prouvant que la marchandise a été effectivement expédiée ou la prestation réalisée.

18. **Crédit documentaire à change couvert :**

Crédit couvert par un contrat de change à terme.

NB : Le contrat de change à terme est un accord pour échanger une monnaie contre une autre à une date future à un prix fixé aujourd'hui. Il est conclu avec la banque intervenante, en vertu duquel cette dernière s'engage à vendre au donneur d'ordre des devises étrangères au taux du jour de l'opération.

19. **Crédit documentaire à change non couvert :**

Crédit non couvert par un contrat de change à terme.

20. **Cut-off :**

Fin d'une phase et le début d'une autre dans la journée d'échange ATS/CSD.

21. **Déclaration de dépenses et de recettes :**

Enregistrement dans l'applicatif ISYS d'un paiement effectué ou reçu par une banque agréée, dans le cadre des opérations de change.

22. **Défaut d'établissement des DDR :**

Non établissement d'une Déclaration de Dépense ou de Recette constaté par la BCC.

23. **Défaut de modification :**

Défaut de modification d'une déclaration (EB, ES, IB, IS et RC) dont la valeur initiale (cfr documents commerciaux, pièces justificatives et DDR) est différente de la valeur de clôture ou de celle certifiée par l'Office Congolais de Contrôle, son mandataire et/ou la Direction Générale des Douanes et Accises.

24. **Défaut de présentation de la preuve douanière pour une importation payée anticipativement :**

Absence du document de la douane justifiant l'entrée effective des biens sur le territoire national pour une importation payée anticipativement.

25. **Défaut de prélèvement de la RSC sur une SAD après modification :**

Non prélèvement de la RSC sur la différence entre le montant initial d'une déclaration modèle IB-SAD validée et le montant modifié sur base d'une nouvelle facture ou d'une ARA.

26. **Défaut de prélèvement de la RSC sur un paiement effectué ou reçu :**

Non prélèvement de la RSC sur la différence entre le montant initial d'une déclaration modèle IB ou EB validée et le montant certifié par l'OCC ou son mandataire.

27. **Défaut de transmission de document :**

Non transmission de documents requis constatée par la BCC.

28. **Défaut de transmission des annexes :**

Non transmission d'annexes constatée par la BCC.

29. **Défaut de transmission des opérations de change :**

Non envoi par le siège et/ou la succursale d'une banque agréée des données relatives à ses opérations de change portant sur les volumes d'achat et de vente des devises ainsi que leurs cours opérationnels respectifs.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

30. Défaut de transmission de rapport des banques :

Non envoi par une banque agréée de son rapport sur les offres et besoins en devises ainsi que la position de change.

Remarque :

L'heure limite de l'envoi du rapport est fixée à 14h00' (heure de Kinshasa).

31. Dénonciation pour non observation des dispositions légales et réglementaires :

Dénonciation par la banque agréée d'une violation des dispositions réglementaires par son client.

32. Dépôts ouverts :

Titres de propriété et autres documents de valeur déposés en consignation à la BCC.

33. Dépôts fermés :

Malles, colis et caisses fermés contenant des valeurs déposés en consignation à la BCC.

Lorsqu'un dépôt n'a pas fait l'objet d'une vérification de contenu entre le déposant et la BCC, la responsabilité de cette dernière se limite au nombre de colis et à l'état de l'emballage.

34. Dossier d'exportation :

Documents exigés pour la clôture d'une opération d'exportation, à savoir : *(i)* la facture définitive, *(ii)* la copie de la déclaration EB modifiée sur base de cette facture définitive, *(iii)* le document de transport, *(iv)* le CVEE et *(v)* la preuve douanière (EX1).

35. Droit de garde :

Rémunération perçue par la BCC en contrepartie de la conservation dans ses chambres fortes des dépôts (titres, colis, fonds saisis, documents de valeurs, etc.).

36. Emission des Bons BCC :

Mécanisme par lequel la Banque Centrale du Congo émet des titres de dettes à court terme destinés à réguler la liquidité bancaire.

Cette émission se fait par voie d'appel d'offres (adjudication) au taux variable par lequel les soumissions assorties des taux d'intérêts les plus

bas sont satisfaites en premier lieu jusqu'à l'épuisement total de l'enveloppe mise en adjudication.

37. Etablissement tardif des DDR :

Etablissement d'une Déclaration de Dépenses ou de Recettes de ladite déclaration après le délai de 3 jours ouvrés.

38. Etablissement assujetti :

Personne morale entrant dans le champ d'application des textes légaux et réglementaires de la BCC en qualité d'intermédiaire financier.

39. Effet :

Titre négociable à ordre cessible par voie d'endossement contre paiement d'une somme indiquée sur le titre lui-même ou l'Aval ou la lettre de transmission.

40. Effet local :

Titre négociable reçu en encaissement et payable dans le ressort de la BCC (Siège, Directions Provinciales ou Agences).

41. Effet déplacé :

Titre négociable reçu en encaissement et payable dans le ressort autre que celui du Siège de la BCC (Directions Provinciales ou Agences).

42. Fonctions de contrôle :

Les fonctions de contrôle comprennent notamment les fonctions suivantes :

- le responsable du contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle ;
- le responsable de la fonction conformité ;
- le responsable de la fonction gestion des risques ;
- le responsable de la fonction audit interne.

43. Fonctions sensibles :

Cadre de haut niveau d'un établissement de crédit, dont la nomination est soumise à l'agrément de la BCC, en raison du caractère opérationnel sensible de sa fonction du fait des risques qu'implique son activité. Il s'agit des fonctions suivantes :

- le responsable de la sécurité informatique ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- le responsable de l'informatique ;
- le responsable de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- le responsable de crédit ;
- le responsable de la trésorerie ;
- le responsable des services étrangers ;
- le responsable des paiements en monnaie nationale.

44. Fonds saisis :

Somme d'argent saisie par les services de l'Etat opérant aux postes frontaliers (ANR, DGM, Parquet, DGDA, etc.).

45. Frais d'encadrement :

Ces frais sont payés par les personnes formées suivant leur nombre lors de la présentation du produit issu des frais d'intelligence.

46. Frais d'intelligence :

Ces frais sont liés au montage d'un document ou d'une présentation à faire lors d'une formation ou d'une conférence se rapportant aux opérations de change ou aux matières des infrastructures de marchés financiers.

47. Frais de contrôle :

Frais prélevés par la BCC sur les établissements assujettis au titre de rétribution de la surveillance et du contrôle, à concurrence d'une quotité du volume moyen ou du total bilantaire ou encore à la monnaie électronique émise.

48. Frais de dossier :

Frais administratifs prélevés d'office par la BCC ou payés par les intermédiaires financiers à l'occasion notamment :

- de l'ouverture, du traitement et de la clôture de dossiers en matière de mise à l'index ;
- de l'infliction d'une sanction pécuniaire ;
- du dépôt d'une demande d'Immatriculation ;
- du dépôt d'une demande d'agrément ou d'une autorisation préalable.

49. Frais de fonctionnement d'ISYS-CERI :

Frais relatifs à la gestion du logiciel ISYS-CERI et mis à charge des établissements de crédit affiliés à la Centrale des Risques.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

50. Frais de levée de mise à l'index :

Frais d'intervention prélevés par la BCC sur le montant de créances en souffrance recouvrées par les établissements de crédit auprès de leurs clients à l'occasion de la levée de leur mise à l'index.

51. Frais de maintenance du logiciel BSA :

Montant forfaitaire payé par un établissement assujetti au titre de contribution à la maintenance du logiciel BSA.

52. Frais de port et de câble :

Frais perçus d'office par la BCC pour couvrir le coût minimum de transmission des données à travers son système de télécommunication.

53. Frais de la télé-compensation ou de l'ATS :

Frais appliqués aux participants dans le système ATS/CSD.

54. Frais fixes/ATS :

Frais se rapportant au fonctionnement de la plateforme du système ATS.

55. Frais variables/ATS :

Frais prélevés en fonction du nombre de messages émis par le participant du système ATS. Ils sont prélevés sur la valeur de l'opération.

56. Guichet de prêt à court terme :

Guichet de refinancement de la BCC qui fournit de la liquidité aux établissements de crédit, à leur demande, pour une durée maximum de 7 jours renouvelables au taux d'intérêt de la BCC, moyennant nantissement préalable d'effets de qualité.

Le taux d'intérêt appliqué sur ce guichet correspond au taux directeur variable en fonction du contexte monétaire.

57. Guichet de la facilité permanente :

Guichet de refinancement de la BCC qui fournit de la liquidité sur demande des établissements de crédit pour une maturité de 24 heures, moyennant nantissement préalable d'effets de qualité, en vue d'assurer le bon dénouement des opérations en compensation. Cette maturité peut être prorogée en tenant compte des jours non ouvrés.

Le taux d'intérêt appliqué sur ce guichet correspond au taux directeur majoré d'un pourcentage variable en fonction du contexte monétaire.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

58. Guichet spécial de refinancement :

Guichet de refinancement de la BCC qui fournit de la liquidité sur demande des établissements de crédit pour une maturité de 24 mois maximale, moyennant nantissement préalable d'effets négatifs et titres de bonne qualité. Ce guichet est destiné à soutenir les banques à faire face aux effets négatifs liés à la pandémie due au Covid-19.

Le taux d'intérêt appliqué sur ce guichet est de 2,5 % l'an.

59. Immatriculation :

Autorisation préalable accordée par la BCC aussi bien aux comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale, entités de traitement ou de transformation des substances minérales et laboratoires d'analyses des produits miniers marchands en vue de l'obtention de l'agrément auprès du Ministère des Mines.

60. Infrastructure de Marchés Financiers :

Le système multilatéral qui réunit les établissements participants, y compris l'opérateur du système, utilisé aux fins de la compensation, du règlement ou de l'enregistrement des paiements, titres ou autres transactions financières.

Le terme Infrastructure de Marchés Financiers couvre les Systèmes de Paiement, les Dépositaires Centraux de Titres, les Systèmes de Règlement de Titres, les Contreparties Centrales et les Référentiels Centraux.

61. Insuffisance de la réserve obligatoire :

Il y a une insuffisance de réserve obligatoire lorsque la moyenne des soldes quotidiens du compte indisponible d'un établissement de crédit assujetti sur l'ensemble de la période de constitution est inférieure au montant lui notifié pour la même période.

62. Location des chambres fortes :

Opération par laquelle la BCC donne en location une ou plusieurs chambres fortes aux tiers (Etat et autres personnes physiques ou morales titulaires de comptes ou non titulaires de comptes).

63. Loyer :

Prix exigé au preneur d'une chambre forte de la BCC.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

64. Mise à l'index :

64.1. Suivi des opérations de change :

Mesure administrative conservatoire prise par la BCC à l'encontre d'une personne physique ou morale, à la suite d'une dénonciation pour non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière du change. Cette mesure a pour effet de maintenir la personne visée hors du système informatique dédié à la gestion des opérations de change.

64.2. Surveillance des établissements de crédit :

Mesure administrative conservatoire prise d'office par la BCC ou à la demande d'un établissement de crédit à l'encontre de toute personne physique ou morale qui, après une mise en demeure, entretient des impayés, émet des chèques sans provision, enfreint les dispositions relatives à la Réglementation du change.

Cette mesure a pour effet de maintenir la personne visée hors du système financier.

65. Mise à disposition de fonds :

Transfert d'argent effectué par un client de la BCC, d'une entité vers une autre, par débit de son compte ouvert en les livres de l'entité émettrice pour paiement à destination au guichet ou via la chambre de compensation.

66. Négoce international :

Opération d'achat de marchandise par un résident auprès d'un fournisseur non-résident en vue de sa revente ultérieure à un acheteur non-résident sans que celle-ci ne soit présente dans l'économie déclarante.

67. Non transmission de la lettre de confirmation de solde par une banque :

Constatation du non envoi par une banque agréée de la lettre de réponse à celle de demande de confirmation de son solde de fin d'exercice comptable lui adressée, dans les trente jours de l'accusé de réception de cette dernière.

68. Non transmission du rapport des banques :

Constatation du non envoi par une banque agréée de son rapport sur les offres et besoins en devises ainsi que la position de change.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Remarque :

L'heure limite de l'envoi du rapport est fixée à 14h00' (heure de Kinshasa).

69. Non transmission des opérations de change :

Non envoi par le siège et/ou la succursale d'une banque agréée des données relatives à ses opérations de change portant sur les volumes d'achat et de vente ainsi que les cours de change respectifs.

70. Participant/ATS

Institution directement connectée à la plateforme du système ATS.

71. Prestataires des services de paiement

Toute personne morale qui est légalement habilitée à fournir des services de paiement :

- les établissements de crédit ;
- les institutions de microfinance ;
- les institutions financières spécialisées ;
- les sociétés financières dont les EME ;
- les messageries financières.

72. Prestataires de services connexes ou critiques de paiement

Ce sont des entités qui fournissent, sur une base continue, des activités essentielles, conditions matérielles et logicielles pour les opérations d'un système monétique.

73. Prestataires techniques des EME

Partie fournissant à chaque acquéreur les services techniques permettant d'accepter les données relatives à une transaction.

74. Produits d'intérêts précomptés :

Intérêts prélevés par la BCC lors de l'octroi de prêt à court terme à un établissement de crédit.

75. Produits d'intérêts post-comptés :

Intérêts prélevés à terme échu par la BCC sur la facilité permanente accordée à un établissement de crédit.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

76. Remise documentaire :

Moyen de paiement par lequel une banque assure l'encaissement du montant de crédit contre remise des documents selon les instructions stipulées sur l'ordre d'encaissement à la demande de son client (donneur d'ordre).

77. Réserve obligatoire :

Avoirs constitués en compte indisponible en les livres de la BCC par les établissements de crédit assujettis proportionnellement au volume des dépôts collectés selon la monnaie de constitution, le secteur d'activité, la nature du déposant, public ou privé ainsi que la maturité de ces dépôts aux fins de la stérilisation de la liquidité bancaire.

78. Redevance trimestrielle :

Somme due trimestriellement au titre de fonctionnement de la télé-compensation ou de l'ATS et prélevée d'office sur les comptes des participants ouverts en les livres de la BCC.

79. Services de paiement

Sont des services permettant le versement, le retrait ou le transfert de fonds avec ou sans compte de paiement, l'exécution de prélèvements, de virements, d'ordres de paiement permanents et d'opérations de paiement par carte, par monnaie électronique ou par un instrument similaire ainsi que l'émission d'instruments de paiement notamment la monnaie électronique.

80. Spread :

Ecart ou différentiel entre deux taux. Sur le marché des changes, on l'appelle le « Spread bid/ask », c'est-à-dire la différence entre les prix ask et bid ; le prix « ask » d'une devise étant son cours acheteur et le prix « bid » correspondant à son cours vendeur.

81. Système de paiement

Est un ensemble de règles, procédures, instruments et infrastructures utilisés pour échanger des valeurs financières entre deux parties.

82. Transmission tardive des annexes :

Non transmission dans le délai réglementaire des annexes exigées :

- lors de la validation de tout document de change ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- lors de la clôture de transactions avec le reste du monde ;
- lors de l'expédition des différents rapports conformément aux dispositions réglementaires y relatives.

83. Transmission tardive de la lettre de confirmation de solde par une banque :

Envoi par une banque agréée de la lettre de réponse à celle de demande de confirmation de son solde de fin de l'exercice comptable lui adressée, au-delà du quinzième jour de l'accusé de réception de cette dernière.

84. Transmission tardive de rapports des banques :

Envoi après 10h00' (heure de Kinshasa) du rapport de change portant sur les offres et les besoins en devises ainsi que la position de change par un établissement de crédit.

85. Transmission des données erronées des opérations de change :

Constatation, lors du calcul du cours indicatif et pendant les contrôles sur place et/ou sur pièce, des discordances entre les données communiquées dans le système et celles contenues dans les états comptables et financiers présentés par le siège et/ou la succursale de la banque concernée.

86. Token

Dispositif permettant l'authentification de l'utilisateur et la sécurisation des opérations interbancaires.

87. Virement compte à compte

Transfert de fonds d'un compte ouvert en les livres d'une entité de la Banque vers un autre compte ouvert en les livres de la même entité.

88. Virements déplacés

Transfert de fonds d'un compte ouvert en les livres d'une entité de la Banque vers un autre compte ouvert en les livres d'une autre entité.

89. Virement interne

Transfert de fonds d'un compte ouvert en les livres d'une entité de la Banque, ordonné par le gestionnaire de ce compte, vers un autre compte, également sous gestion de celui-ci, ouvert en les livres de la même entité.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

TARIF I :

OPERATIONS DE CREDIT ET DES MARCHES

Section 1 : Opérations du marché monétaire aux guichets de la Banque

Les opérations du marché monétaire régies par l'Instruction n°4 aux banques, modification n°77 du 20 avril 2020, comprennent trois guichets de refinancement ci-après :

- le guichet de prêt à court terme ;
- le guichet de facilité permanente ;
- le guichet spécial de refinancement (Guichet Covid-19).

1.1. Guichet de prêt à court terme

1.1.1. Taux applicable

Le taux d'intérêt du prêt à court terme correspond au taux directeur de la Banque Centrale.

1.1.2. Produits d'intérêt précomptés

La Banque Centrale prélève des intérêts sur le prêt accordé aux établissements de crédits. Ces intérêts sont déduits du montant du principal au moment de l'octroi du prêt.

1.2. Guichet de la facilité permanente

1.2.1. Taux applicable

Le taux d'intérêt de la facilité permanente correspond au taux directeur de la Banque Centrale assorti d'une marge forfaitaire variable en fonction du contexte monétaire.

1.2.2. Produits d'intérêt post-comptés

La Banque Centrale prélève des intérêts sur la facilité permanente accordée aux établissements de crédit agréés. Ces intérêts sont prélevés à terme échu.

1.3. Guichet spécial de refinancement (Guichet Covid-19)

1.3.1. Taux applicable

Le taux d'intérêt du guichet spécial de refinancement est fixé à 2,5 % l'an.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

1.3.2. Produits d'intérêts périodiques

La Banque Centrale prélève des intérêts sur le prêt spécial accordé aux établissements de crédit agréés dans le cadre de l'atténuation des effets néfastes de la crise liée à la pandémie du Covid-19. Ces intérêts sont prélevés périodiquement, suivant une fréquence mensuelle ou trimestrielle, avec un différé total de trois mois.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les intérêts se rapportant aux différentes opérations reprises aux points de la section 1.

Section 2 : Emission des Bons BCC par adjudication

L'émission par adjudication des Bons BCC est régie par l'Instruction n° 20 aux banques, modification n°6 du 22 juin 2016.

Insuffisance de provision :

Aucune banque ne peut en même temps souscrire aux Bons BCC et recourir au refinancement pour couvrir toute éventuelle provision insuffisante.

En cas d'insuffisance de provision, la souscription de cette banque est annulée et le marché est attribué au souscripteur classé en ordre utile.

Dans ces conditions, sans préjudice de toute autre sanction applicable aux incidents de paiement, la banque est frappée d'une amende administrative égale au taux de facilité permanente majoré de 50 % applicable sur le montant de la souscription pour la maturité concernée, de CDF 411.000 de frais de dossier et une TVA de 16 % est appliquée sur ce dernier montant.

Section 3 : Emission des Titres de créance négociables

L'émission de titres de créance négociables est régie par l'Instruction n° 50 du 17 décembre 2020 fixant les conditions d'émission des titres de créance négociables.

3.1. Admission d'un émetteur

3.1.1. Conditions

L'émission de titres de créance négociable est conditionnée par l'inscription préalable de son émetteur dans le compartiment du marché monétaire organisé et règlementé par la BCC.

Cette inscription est consécutive à l'avis favorable de la BCC à la demande d'admission lui adressée par le requérant.

3.1.2. Tarif

Les frais d'admission d'un émetteur des titre de créance négociable sont fixés à CDF 7.050.000, payables lors du dépôt de la demande d'admission.

La TVA de 16 % y est appliquée.

3.2. Redevance annuelle

3.2.1. Conditions

Le statut d'émetteur de titres de créances négociables donne lieu au paiement de la redevance annuelle. Celle-ci est payable par débit d'office du compte de la banque émettrice ou sur la banque de l'émetteur non bancaire.

3.2.2. Tarif

La redevance annuelle est fixée à CDF 3.521.000.

La TVA de 16 % y est appliquée.

3.3. Programme d'émission

3.3.1. Conditions

Toute émission de titres de créances négociables est préalablement soumise au dépôt du programme d'émission à la BCC et au visa de cette dernière.

Les frais de dossier sont exigibles lors du dépôt du programme d'émission.

3.3.2. Tarif

Les frais de dossier du dépôt d'un programme d'émission de titres de créances négociables sont fixés à CDF 11.736.000.

Section 4 : Insuffisance de la Réserve obligatoire

La réserve obligatoire est régie par l'Instruction n°10 du 24 mars 2020 aux banques relative aux modalités de constitution de la réserve obligatoire.

L'insuffisance de la réserve obligatoire est constatée lorsque la moyenne des soldes quotidiens du compte indisponible d'une banque agréée sur l'ensemble

BANQUE CENTRALE DU CONGO

de la période de constitution, soit du 15 du mois courant au 14 du mois suivant, est inférieure au montant requis.

Outre les frais de dossier de CDF 411.000, une amende administrative égale au taux d'intérêt des facilités permanentes majoré de 60 % est appliquée sur le montant de l'insuffisance.

TARIF II :

OPERATIONS DE CHANGE

Les opérations de change constituent l'ensemble des transactions en monnaies étrangères entre les résidents et les non-résidents. Elles concernent les transactions portant sur :

- les biens
- les services
- les transferts de revenus primaires
- les transferts de revenus secondaires
- les transferts en capital
- les investissements directs étrangers
- les investissements de portefeuille
- les autres investissements
- les produits dérivés
- les avoirs de réserves

En rapport avec les opérations de change ci-dessus énumérées, les Tarifs et Conditions s'appliquent sur les activités ci-après :

- l'importation et l'exportation des billets de banque en monnaies étrangères par les banques commerciales ;
- le convoyage sur le territoire national, de fonds en devises étrangères, par les banques commerciales et autres intermédiaires agréés ;
- les transferts de fonds et titres de paiement libellés en monnaies étrangères pour compte de la clientèle (achat et vente) ;
- l'émission et la gestion des crédits documentaires pour compte de la clientèle ;
- l'encaissement de chèques et autres effets en monnaies étrangères de la clientèle ;
- le suivi des opérations de change réalisées par la banque intervenante pour son propre compte ou pour compte de sa clientèle ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- la transmission par tout titulaire des droits miniers des relevés des opérations du compte principal et des statistiques d'import-export ;
- l'immatriculation des entités de traitement ou de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses d'exploitation artisanale.

Section 1 : Importation et exportation de billets de banque en monnaies étrangères par les banques commerciales

1.1. Conditions

Toute opération d'importation ou d'exportation de billets de banque libellée en monnaies étrangères est soumise à l'autorisation de la BCC. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'instruction administrative relative à la gestion des demandes d'importation et d'exportation des devises étrangères du 23 juillet 2015 et à la Réglementation du change en vigueur en RDC.

1.2. Tarif

Les frais d'autorisation sont fixés à 2,5 ‰ (deux point cinq pour dix mille) du montant exporté ou importé.

La TVA de 16 % y est appliquée.

1.3. Frais pour manquement

Le non-respect des dispositions réglementaires donne lieu au paiement des frais pour manquement de la manière suivante :

1.3.1. Importation ou exportation de billets de banque en monnaies étrangères sans autorisation de la BCC : 15 % du montant importé ou exporté ;

1.3.2. Transmission tardive à la BCC des situations détaillées d'importation ou d'exportation (liste de colisage, copie de l'autorisation, procès-verbal de déballage, lettre de transport aérien (LTA), bordereau de versement d'espèces, avis de crédit ou avis de débit, preuve de paiement à la BCC et copie du message Swift du correspondant) : CDF 501.500/jour de retard ;

1.3.3. Défaut de transmission à la BCC des situations détaillées d'importation ou d'exportation de billets de banque libellés en monnaie étrangères (liste de colisage, copie de l'autorisation, procès-verbal de déballage,

BANQUE CENTRALE DU CONGO

lettre de transport aérien (LTA), preuve de paiement à la BCC et copie du message Swift du correspondant) : 2 % du montant de l'opération.

1.3.4. Défaut de notification à la BCC d'une importation ou d'une exportation non réalisée : 1 % du montant de l'opération.

Section 2 : convoyage sur le territoire national des monnaies étrangères

2.1. Conditions

Toute opération de convoyage sur le territoire national des monnaies étrangères est soumise à l'autorisation de la BCC. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'instruction administrative relative au convoyage sur le territoire national des monnaies étrangères.

2.2. Tarif

Les frais d'autorisation sont fixés à CDF 35.000 par autorisation de convoyage.

La TVA de 16 % y est appliquée.

Remarques :

1. Les autorisations de convoyage sur le territoire national des monnaies étrangères en RDC sont délivrées par la Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions.
2. La validation d'une autorisation est de 7 jours ouvrés à dater de son retrait. Le montant à convoyer ne peut être fractionné.
3. Les frais d'autorisation ne sont pas remboursables.

2.3. Frais de manquement

2.3.1. Convoyage sur le territoire national des devises étrangères sans documents requis, conformément aux dispositions réglementaires : CDF 587.000 par document requis, avec obligation de le présenter sans délai ;

2.3.2. Justification tardive d'une opération de convoyage dans le système : CDF 251.500 par jour de retard ;

2.3.3. Défaut de confirmation de la réalisation d'une opération de convoyage dans le système : CDF 731.000 ;

2.3.4. Défaut de notification à la BCC d'une opération de convoyage non réalisée : 1 % du montant de l'opération.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 3 : Transferts et titres de paiement libellés en monnaies étrangères

3.1. Conditions

La BCC exécute ou fait exécuter par ses correspondants les ordres de paiement de sa clientèle. Elle émet également des titres de paiement libellés en monnaies étrangères.

3.2. Tarifs

3.2.1. Pour la clientèle non bancaire :

3.2.1.1. Transfert :

- Frais et commissions : 1,5 % du montant du transfert ;
- Achat du document de change selon le cas (RC, ES, IS, IB et EB) : CDF 35.500 ;
- Commission de validation des déclarations modèles RC, ES, IS, IB et EB : 2 % du montant de la transaction ;
- Frais de port et câbles : CDF 2.100 (réseau national) ;
- Frais Swift : CDF 11.700 par message.

3.2.1.2. Titres de paiement pour retrait espèces

Frais et commissions : 1,9 % du montant du chèque.

3.2.2. Pour les banques agréées (achat et vente)

Les opérations de change (achat et vente) entre les banques agréées et la BCC sont exemptées du paiement des commissions et redevance de suivi de change. Toutefois, elles sont soumises à des frais fixes de CDF 26.000.

Remarques :

1. Les frais et commissions régulièrement perçus restent acquis à la BCC même en cas d'annulation de l'opération à la demande du client.
2. La TVA de 16 % est appliquée sur les frais et commissions se rapportant aux points 3.2.1.1 et 3.2.1.2.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 4 : Ouverture et gestion des crédits documentaires

4.1. Conditions

La BCC accepte d'ouvrir et de gérer les crédits documentaires ordonnés par sa clientèle.

4.2. Tarifs

4.2.1. Crédoc à change non couvert

4.2.1.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 1 % sur le montant du Crédoc.

4.2.1.2. A la confirmation :

- Commission de confirmation : 0,33 % sur le montant du Crédoc ;
- Commission de change : 1,7 % sur le montant du Crédoc.

4.2.1.3. A la réalisation :

- Commission de paiement : 0,33 % sur le montant payé ;
- Redevance de suivi de change : 2 ‰ sur le montant payé ;
- Commission d'encaissement : 0,33 % sur le montant payé ;
- Frais fixes : CDF 50.000.

4.2.2. Crédoc à change couvert

4.2.2.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 0,33 % sur le montant du Crédoc ;
- Commission de change : 1,70 % sur le montant du Crédoc ;
- Commission de confirmation : 0,33 % sur le montant du Crédoc.

4.2.2.2. A la réalisation (paiement) :

- Commission de paiement : 0,33 % sur le montant payé ;
- Commission de change : 1,70 % sur le montant payé ;
- Redevance de suivi de change : 2 ‰ sur le montant payé ;
- Commission d'encaissement : 0,33 % ;
- Frais fixes : CDF 50.000.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

4.2.3. Crédoc à change ouvert sur base d'une ligne de crédit

4.2.3.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 0,33 % sur le montant du Crédoc
- Commission de confirmation : 0,33 % sur le montant du Crédoc
- Commission de change : 0,33 % sur le montant du Crédoc

4.2.3.2. A la réalisation (paiement) :

- Commission de paiement : 0,33 % sur le montant payé
- Redevance de suivi de change : 2 ‰ sur le montant payé
- Commission d'encaissement : 0,33 % sur le montant payé
- Frais fixes : CDF 26.000

4.2.4. Frais communs

- Commission de validation des déclarations modèles ES, IS, EB, IB et EB temporaires : 2 ‰
- Frais de port et câbles : CDF 2.100 (réseau national)
- Frais Swift : CDF 11.700 par message

4.2.5. Autres frais liés au Crédoc

- Commission de modification : 0,33 %
- Commission de prorogation : 0,33 %
- Commission d'annulation : 0,33 %
- Commission d'intervention pour acceptation d'une lettre de garantie : 0,33 %

4.2.6. Frais de recherche sur les Crédoc et les paiements extérieurs :

CDF 32.000 par année de recherche.

Remarques :

1. Les frais et commissions régulièrement perçus restent acquis à la BCC même en cas d'annulation de l'opération à la demande du client.
2. La TVA de 16 % est appliquée sur tous les frais et commissions se rapportant à cette section.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 5 : Encaissement des chèques et autres effets en monnaies étrangères.

5.1. Conditions

La BCC accepte d'envoyer à l'encaissement pour compte de sa clientèle les chèques, effets ou autres titres en monnaies étrangères.

5.2. Tarifs

5.2.1. Encaissement simple

Concerne les chèques et effets simples en monnaies étrangères envoyés à l'encaissement : 0,33 % du montant de l'effet.

5.2.2. Encaissement documentaire

Concerne les chèques et effets documentaires en monnaies étrangères envoyés à l'encaissement : 0,5 % du montant de l'effet.

Remarques :

1. Les encaissements simples réalisés à la suite de l'intervention d'un correspondant donnent lieu, en plus de la commission ci-dessus sur le montant encaissé, à la perception des frais décomptés par ledit correspondant.
2. La commission d'encaissement est perçue anticipativement et n'est pas remboursable, même en cas de retour impayé du chèque ou de l'effet.
3. La TVA de 16 % est appliquée sur les encaissements simples et documentaires.

Section 6 : Suivi des opérations de change

En rapport avec la Réglementation du change en vigueur en RDC, la BCC perçoit les frais pour :

6.1. Formulaires et services vendus

6.1.1. Achat d'une déclaration modèle « EB, IB, ES, IS et RC » : CDF 35.500;

6.1.2. Achat d'une déclaration modèle « EB » formule globale : CDF 100.000 ;

6.1.3. Achat d'une déclaration modèle « IB » formule globale : CDF 194.000 ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.1.4. Modification d'une déclaration dûment validée : CDF 45.000 ;

6.1.5. Prorogation d'une déclaration : CDF 45.000 ;

6.1.6. Remise en force d'une déclaration : CDF 435.500 ;

6.1.7. Transfert d'une déclaration d'une banque à une autre : CDF 305.500 ;

6.1.8. Annulation d'une déclaration en cours de validité : CDF 209.000 ;

6.1.9. Annulation d'une déclaration non utilisée : CDF 211.500 ;

6.1.10. Restauration d'une déclaration annulée : CDF 730.000 ;

6.1.11. Restauration d'un message Swift annulé : CDF 122.500 ;

6.1.12. Modification de l'identité d'un client dans ISYS-DDR :

- personne physique : CDF 144.500 ;
- personne morale : CDF 304.000.

6.1.13. Détachement du code client sélectionné par erreur lors de la transmission des données de S) ONE à ISYS-DDR :

- personne physique : CDF 109.500 ;
- personne morale : CDF 182.000.

6.1.14. Frais pour dérogation en matière de Réglementation du change : 2 % de la valeur de l'opération ;

6.1.15. Frais d'intelligence et d'encadrement des établissements de crédit ou autres institutions sur les matières du change :

- Frais d'intelligence : USD 5.000 ;
- Frais d'encadrement :

a) au niveau local (Kinshasa) : C/V de USD 200 en CDF par jour et par encadreur ;

b) au niveau de l'intérieur : C/V de USD 400 en CDF par jour et par encadreur ainsi que les frais de voyage.

6.1.16. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions règlementaires du change : CDF 3.051.500 ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.1.17. Levée de la mesure de mise à l'index d'un opérateur n'ayant pas respecté des dispositions légales et réglementaires en vigueur : CDF 1.174.000.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les opérations du point 6.1.

6.2. Manquements aux dispositions légales et réglementaires

6.2.1. Défaut de modification d'une déclaration : CDF 68.500 avec obligation de procéder à la modification dans un délai de 5 jours ouvrables.

6.2.2. Souscription par opérateur économique d'une déclaration modèle « RC » pour un préfinancement reçu sans contrat notarié y relatif : 1 % du montant à sa charge.

6.2.3. Validation par une banque agréée intervenante d'une déclaration modèle « RC » pour un préfinancement reçu sans contrat notarié y relatif : CDF 587.000 à sa charge.

6.2.4. Défaut de remboursement des préfinancements reçus dans le délai prescrit :

- 5 % du montant à charge de l'opérateur économique avec obligation d'effectuer le remboursement dans le délai de 10 jours ouvrables ;
- CDF 1.174.000 à charge de la banque agréée intervenante.

6.2.5. Validation d'une déclaration modèle « EB, ES, IB, IS ou RC » sans annexes exigées par les textes légaux et réglementaires : 2 % du montant validé avec obligation de transmettre les annexes exigées.

6.2.6. Validation d'une déclaration modèle « EB » temporaire sans constitution de la garantie ou du cautionnement bancaire : 1 % du montant de l'opération à charge de la banque avec obligation de la ou le constituer endéans 5 jours ouvrés.

6.2.7. Défaut de réimportation du bien exporté temporairement au-delà du délai du contrat : 10 % du montant du bien exporté avec obligation de réimporter le bien.

6.2.8. Défaut de réexportation du bien importé temporairement au-delà du délai du contrat : 10 % du montant du bien importé avec obligation de réexporter le bien.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.9. Défaut de remise en force d'une déclaration de change : CDF 817.000 avec obligation de la remettre en force dans un délai de 10 jours ouvrables.

6.2.10. Défaut d'annulation d'une déclaration non utilisée : CDF 499.000.

6.2.11. Mauvaise codification : CDF 117.500 par code.

6.2.12. Mauvaise transcription sur une déclaration : CDF 117.500 par champ.

6.2.13. Défaut de souscription préalable d'une déclaration :

- 0,5 % de la valeur des biens à l'importation ou à l'exportation avec obligation de souscrire à une déclaration pour régularisation ;
- 0,5 % de la valeur de l'opération pour les déclarations modèle IS, ES et RC avec obligation de souscrire à une déclaration pour régularisation.

6.2.14. Exécution d'un paiement anticipatif sans la lettre d'engagement du donneur d'ordre : 1 % du montant de l'opération avec obligation de déposer cette lettre endéans 5 jours ouvrés.

6.2.15. Validation d'une importation payable anticipativement sans transfert bancaire dans le délai requis : 10 % de la valeur des biens avec obligation de modifier la déclaration modèle « IB » en mode SAD.

6.2.16. Déplacement d'une entité à une autre sur le territoire national, avec des billets de banque libellés en monnaies étrangères au-delà du plafond défini par les dispositions de la Réglementation du change sans autorisation de la BCC : 20 % du montant détenu.

NB : 50 % des frais perçus reviennent au service de sécurité ayant saisi et consigné les fonds aux guichets de la BCC. La restitution de ces fonds se fera via le compte RME du contrevenant, communiqué à la BCC.

6.2.17. Défaut de déclaration d'une somme en espèce et/ou d'instruments négociables au porteur en Franc congolais ou autre devise, globalement égaux ou supérieurs à USD 10.000 à la sortie comme à l'entrée du territoire national :

- 50 % pour la tranche de USD 10.000 à moins de USD 250.000 ;
- 40 % pour la tranche de USD 250.000 à moins de USD 500.000 ;
- 35 % pour la tranche de USD 500.000 à moins de USD 1.000.000 ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- 30 % pour l'excédent à partir de USD 1.000.000.

NB :

- 50 % des frais perçus reviennent au service de sécurité ayant opéré la saisie et fait consigner les fonds aux guichets de la BCC. La restitution de ces fonds se fera via le compte RME du contrevenant, communiqué à la BCC par l'organe ayant opéré la saisie, déduction faite des frais perçus au titre de pénalité et de droit de garde, augmenté de la TVA.
- la quote-part de la BCC correspondant aux 50 % de la retenue en y ajoutant le droit de garde (=2 % cfr Tarifs VII) et la TVA sur le droit de garde.

Illustration : Cas de détention de USD 1.300.000.

Le contrevenant payera :

Tranche		Montants (en USD)	Pénalités (en %)	Frais (en USD)
1ère tranche	de USD 0 à moins de USD 250.000	249 999	50	125 000
2ème tranche	de USD 250.000 à moins de USD 500.000	250 000	40	100 000
3ème tranche	de USD 500.000 à moins de USD 1.000.000	500 000	35	175 000
4ème tranche	de USD 1.000.000 et plus	300 001	30	90 000
Total		**1 300 000**		**490 000**
Droit de garde (dg)		1 300 000	2	26 000
TVA sur Droit de garde (tva/dg)		26 000	16	4 160
Total retenus (total frais + dg + tva/dg)				**520 160**
Montant à restituer au contrevenant = (Montant détenu - total frais retenus)				**779 840**
Quote part du service ayant opéré la saisie		490 000	50	**245 000**
Quote part de la BCC (50 % du total frais + dg + tva/dg)				**275 160**

6.2.18. Transmission tardive du document de transport par l'exportateur à la banque intervenante pour la confirmation de la date d'embarquement : CDF 59.000 par jour de retard avec obligation de le transmettre dans les 5 jours ouvrés ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.19. Défaut de transmission du document de transport par l'exportateur à la banque intervenante pour la certification de la date d'embarquement : 0,5 % du montant de l'opération avec obligation de le transmettre dans les cinq jours ouvrés.

6.2.20. Transmission tardive des statistiques à la BCC par les intermédiaires agréés : CDF 59.000/jour de retard.

6.2.21. Défaut de transmission des statistiques par les intermédiaires agréés : CDF 117.500 par document et par jour de non transmission.

6.2.22. Défaut d'accuser réception des données, documents ou justificatifs transmis sous contrainte d'un délai réglementaire : CDF 59.000 par justificatif transmis.

6.2.23. Versement tardif de la RSC : 0,5 % de la contre-valeur de ladite redevance/jour de retard.

6.2.24. Rétention de la RSC : 1 % de la contre-valeur de ladite redevance par jour de non versement.

6.2.25. Défaut de perception par les banques de la RSC sur les opérations autres que celles prévues à l'article 15, alinéa 2, point b de la Réglementation du change en vigueur en RDC : 5 ‰ par transaction et paiement de la RSC.

6.2.26. Défaut de perception de la RSC sur les transactions « SAD » : 3 ‰ du montant de la transaction.

6.2.27. Transmission tardive du relevé détaillé et des preuves de paiement de la RSC : CDF 117.500 par jour de retard.

6.2.28. Défaut de transmission du relevé détaillé et des preuves de paiement de la RSC : CDF 2.000.000 par document.

6.2.29. Inscription tardive des recettes rapatriées au crédit du compte d'un exportateur : CDF 581.000.

6.2.30. Défaut d'inscription des recettes rapatriées au crédit du compte d'un exportateur : CDF 1.161.900.

6.2.31. Rapatriement tardif des recettes d'exportation : 0,5 % du montant des recettes attendues par jour de retard.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.32. Défaut de rapatriement des recettes d'exportation : 5 % du montant des recettes attendues avec obligation de rapatrier dans les 10 jours.

6.2.33. Transmission tardive de la déclaration pour importation définitive ou de la déclaration de mise en consommation douanière :

- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.

6.2.34. Transmission tardive du Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE) :

- 15 % de la valeur FOB de la marchandise exportée à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur FOB de la marchandise exportée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.

6.2.35. Défaut de transmission du Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE) :

- 15 % de la valeur FOB de la marchandise exportée à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur FOB de la marchandise exportée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.

6.2.36. Transmission tardive du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) :

- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.

6.2.37. Défaut de transmission du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) :

- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.38. Défaut de transmission de la facture définitive et/ou du contrat commercial et de l'attestation de vérification ou l'avis de refus d'attestation ou encore le certificat de vérification à l'importation, conformément à l'article 45 de la Réglementation du change en vigueur : 10 % de la valeur déclarée SAD avec obligation de justifier la transaction endéans les 15 jours.

6.2.39. Retard de transmission de la facture définitive et/ou du contrat commercial et de l'attestation de vérification ou l'avis de refus d'attestation ou encore le certificat de vérification à l'importation, conformément à l'article 45 de la Réglementation du change en vigueur : 5 % de la valeur déclarée SAD.

6.2.40. Transmission tardive de la facture définitive, de la preuve de mise en consommation douanière et de l'attestation de vérification, conformément aux articles 42 et 43 de la Réglementation du change en vigueur : CDF 59.000 par document et par jour de retard.

6.2.41. Défaut de transmission de la facture définitive, de la preuve de mise en consommation douanière et de l'attestation de vérification, conformément à l'article 43 de la Réglementation du change en vigueur : 20 % de la valeur payée anticipativement avec obligation de justifier la transaction endéans les 30 jours.

6.2.42. Autorisation d'un paiement des importations sans présentation des documents requis (facture définitive, preuve douanière, Attestation de vérification du mandataire de l'OCC et autres documents justificatifs) conformément aux dispositions de l'article 42 de la Réglementation du change en vigueur : 5 % du montant avec obligation de présenter les documents requis dans un délai de dix (10) jours.

6.2.43. Transmission tardive du relevé des paiements anticipatifs des opérations du mois précédent : CDF 59.000 par jour de retard.

6.2.44. Défaut de transmission du relevé des paiements anticipatifs des opérations du mois précédent : CDF 1.500.000 par jour de retard.

6.2.45. Défaut d'émargement en flux matières, des documents de change lors de la liquidation des droits et taxes des douanes : CDF 29.500 par document.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.46. Défaut de modification des données saisies au niveau de ISYS-DDR lors de la clôture ou apurement du document de change : CDF 117.500 par document de change.

6.2.47. Défaut de régularisation dans le délai prescrit, des déclarations modèles RC « 29111 » et « 39111 » validées suite à l'indisponibilité du client : CDF 12.000 par document avec obligation de régulariser dans les 10 jours.

6.2.48. Transmission tardive des statistiques par les détenteurs des comptes à l'étranger : CDF 59.000 par jour de retard.

6.2.49. Défaut de transmission des statistiques par les détenteurs des comptes à l'étranger : CDF 581.000 par document et par jour de non transmission.

6.2.50. Défaut de transmission des coordonnées bancaires par les sociétés résidentes détentrices des comptes à l'étranger : CDF 723.000.

6.2.51. Défaut de transmission du rapport mensuel des opérations réalisées au cours du mois précédent par les sociétés résidentes détentrices des comptes à l'étranger : CDF 5.868.000.

6.2.52. Défaut d'affichage par le bureau de change des taux de change du jour pratiqué : CDF 153.000.

6.2.53. Défaut de transmission du relevé détaillé de la RSC et ses annexes : CDF 780.500 par document et par jour de non transmission.

6.2.54. Refus par une banque agréée ou toute autre institution de mettre les documents de travail à la disposition de la mission de la BCC dans le délai imparti, la requête y relative faisant foi : CDF 7.804.500.

6.2.55. Transmission tardive des annexes exigées lors de la validation des documents de change : CDF 59.000 par jour de non transmission avec obligation de les transmettre dans un délai de 2 jours ouvrés.

6.2.56. Défaut de transmission des annexes exigées lors de la validation des documents de change : CDF 722.000 avec obligation de les transmettre.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.57. Etablissement tardif d'une Déclaration de dépense ou de recette après le délai de 3 jours ouvrés : CDF 68.500 par opération et par jour de retard.

6.2.58. Défaut d'établissement d'une Déclaration de dépense ou de recette constaté par la BCC : CDF 75.000 par opération et par jour de non établissement avec obligation de régulariser.

6.2.59. Défaut de réclamation auprès de son client exportateur ou importateur de la déclaration douanière attestant l'entrée ou la sortie effective des biens dans le délai réglementaire : CDF 68.500 par document.

6.2.60. Dénonciation tardive par la banque agréée pour non observation par son client des dispositions réglementaires en rapport avec la présentation des documents finaux : CDF 117.500 par jour de retard.

6.2.61. Défaut de dénonciation par la banque agréée pour non observation par son client des dispositions réglementaires en rapport avec la présentation des documents finaux : CDF 141.000 par jour de non dénonciation.

6.2.62. Défaut de dénonciation du client par la banque agréée pour non observation des dispositions réglementaires en rapport avec la présentation de la déclaration douanière attestant l'entrée ou la sortie effective des biens dans le délai réglementaire : CDF 116.500 par document.

6.2.63. Non-respect des dispositions réglementaires relatives à la perception en monnaies étrangères sur les opérations ci-après :

- frais académiques et scolaires : 5 % du montant ;
- frais relatifs aux soins de santé : 5 % du montant ;
- loyers des maisons d'habitation : 5 % du montant ;
- frais de consommation d'eau et d'électricité : 10 % du montant.

6.2.64. Réalisation d'une opération de négoce international en deçà du ratio sauf pour cas de force majeure : 0,5 % du montant de la transaction.

6.2.65. Défaut de renseignement par une banque agréée de son ou ses correspondant(s) lors d'une mission de suivi des opérations de change : CDF 23.472.000 avec obligation de renseigner toutes les opérations passées avec lui pour un redressement de la RSC.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.66. Refus de signer le procès-verbal sanctionnant la clôture d'une mission de contrôle de change, accusé de réception dudit procès-verbal faisant foi : CDF 23.472.000 et établissement d'un procès-verbal de carence.

6.2.67. Défaut de transmission par la banque cédante à la banque cessionnaire du dossier physique lors du transfert d'une Déclaration : CDF 59.000 avec obligation de transférer le dossier physique dans un délai de 5 jours ouvrables.

6.2.68. Transmission tardive de la déclaration douanière attestant la sortie effective des biens (SD ou EX1) : CDF 59.000 par jour de retard avec obligation de la transmettre endéans les 5 jours ouvrés.

6.2.69. Défaut de transmission de la déclaration douanière attestant la sortie effective des biens (SD ou EX1) : CDF 117.500 par jour de non transmission avec obligation de la transmettre endéans les 5 jours ouvrés.

6.2.70. Divergence d'informations contenues dans le document de change d'importation ou d'exportation et celles renseignées dans la preuve douanière de la DGDA : 10 % du montant s'y rapportant.

6.2.71. Transmission des données erronées : CDF 581.000 par donnée transmise avec obligation de corriger.

6.2.72. Paiement anticipé d'une importation des biens sans entrée effective :

- total : 20 % du montant payé anticipativement avec obligation de rapatrier les fonds transférés dans un délai de 30 jours calendaires ;
- partiel : 5 % du montant payé anticipativement avec obligation de rapatrier les fonds transférés dans un délai de 30 jours calendaires.

6.2.73. Défaut de transmission des annexes : CDF 117.500 par annexe non transmise.

6.2.74. Défaut de prélèvement de la RSC à la clôture d'une opération SAD supérieure à la valeur déclarée :

- attestation de vérification supérieure à la valeur déclarée : 1 % de la différence constatée ;
- preuve douanière supérieure à la valeur déclarée : 2 % de la différence constatée ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- facture définitive supérieure à la valeur déclarée : 2 % de la différence constatée.

6.2.75. Défaut de justifier l'écart entre le montant payé et les biens réellement importés ou exportés : 5 % du montant à justifier avec obligation de fournir les justificatifs dans un délai de 5 jours calendaires.

6.2.76. Défaut de prélèvement de la RSC sur une SAD après modification :

- 0,5 % pour non déclaration de l'écart entre les deux montants ;
- 0,3 % pour défaut de prélèvement de la RSC sur l'écart ;
- 0,2 % de la RSC à prélever sur l'écart.

6.2.77. Défaut de prélèvement de la RSC sur une Déclaration modèle « IB » :

- 0,5 % pour non déclaration de l'écart entre les deux montants ;
- 0,3 % pour défaut de prélèvement de la RSC sur l'écart ;
- 0,2 % de la RSC à prélever sur l'écart.

6.2.78. Validation d'une déclaration modèle « EB » sous mode « SRD » sans l'autorisation de la BCC : 50 % du montant de l'opération.

6.2.79. Modification du mode de paiement SAD en transfert direct : 30 % du montant de la facture à payer au fournisseur étranger.

6.2.80. Annulation d'une déclaration modèle « EB » sans le CNE : 5 % du montant de la EB annulée.

6.2.81. Modification des champs relatifs à la quantité des biens et au montant à payer ou à rapatrier non soutenue par l'ARA pour les importations ou du CVEE pour les exportations et d'une nouvelle facture : 5 % du montant de la facture.

6.2.82. Défaut de prélèvement de la RSC sur toute opération de débit effectuée sur un compte RME ou NRME à l'aide d'une carte bancaire utilisée à l'étranger : 3 ‰ du montant de la transaction.

6.2.83. La mise en consommation des biens importés sur le territoire national initialement destiné en transit : 20 % de la valeur en douane avec obligation de régulariser le cas, conformément aux dispositions de la Réglementation en vigueur.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.84. Défaut de déclaration d'exportation des services par l'opérateur prestataire dans le cadre d'un transit des biens : 0,5 % du montant avec obligation de souscrire à une déclaration.

6.2.85. Rapatriement tardif des recettes d'exportation des sous-produits résultant de l'affinage : 1 % du montant par jour de retard.

6.2.86. Défaut de rapatriement des recettes d'exportation des sous-produits résultant de l'affinage : 5 % du montant non rapatrié avec obligation de rapatrier dans 10 jours.

6.2.87. Souscription hors délai d'une déclaration modèle « EB » pour avitaillement d'un aéronef ou soutage d'un navire ou bateau : 1 % du montant par jour de retard.

6.2.88. Défaut de souscription hors délai d'une déclaration modèle « EB » pour avitaillement d'un aéronef ou soutage d'un navire ou bateau : 5 % du montant par jour de non souscription.

6.2.89. Rapatriement tardif des recettes d'une exportation réalisée sous le mode de consignation : 1 % du montant par jour de retard.

6.2.90. Défaut de rapatriement des recettes d'une exportation réalisée sous le mode de consignation : 5 % du montant non rapatrié.

6.2.91. Défaut de transmission d'un décompte pour une exportation en consignation : CDF 1.174.000 avec obligation de le transmettre endéans les 5 jours ouvrés.

6.2.92. Réclamation tardive des documents finaux après expiration du délai réglementaire : CDF 59.000 par jour de non réclamation.

6.2.93. Défaut de réclamation des documents finaux après expiration du délai réglementaire : CDF 117.500 par jour de non réclamation.

6.2.94. Souscription hors délai réglementaire des déclarations modèles « ES » et « IS » de régularisation conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 55 et l'alinéa 2 de l'article 57 de la Réglementation du change : 1 % du montant de la transaction.

6.2.95. Défaut de souscription de la Déclaration modèle « IS » et « ES » de régularisation après paiement : 5 % du montant de la transaction.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.96. Validation d'une Déclaration pour exportation ou importation temporaire des biens sans annexes exigées par la Réglementation du change : CDF 117.500 par annexe avec obligation de compléter les annexes dans un délai de 5 jours ouvrables.

6.2.97. Absence des justificatifs d'une importation effective (IB ordinaire, IB payée anticipativement, IB-SAD, IB sous douane, ...) : CDF 117.500 par justificatif exigé.

6.2.98. Non établissement du décompte des ventes en consignation : 1 % du montant.

6.2.99. Validation d'une déclaration d'importation sous mode « Paiement anticipatif », sans une telle exigence dans le contrat commercial et/ou la facture pro-forma : CDF 117.500 à charge de la banque intervenante avec obligation de modifier le code sous-type approprié.

6.2.100. Validation d'une déclaration d'importation sous mode « Paiement anticipatif » sans paiement effectif : 10 % du montant de l'opération à charge de la banque intervenante avec obligation de modifier le code sous-type approprié.

6.2.101. Réalisation d'une importation déclarée sous mode « Paiement anticipatif » sans paiement effectif : 20 % du montant de l'opération à charge de l'opérateur économique.

6.2.102. Importation sous douane sans document requis : 5 % du montant de la transaction.

6.2.103. Absence de la grille d'entrée sur les documents réceptionnés (justificatifs exigés par les dispositions de la Réglementation du change) : CDF 59.000 par document.

6.2.104. Transmission tardive de la preuve de paiement de la RSC sur les opérations assujetties : CDF 117.500 par jour de retard.

6.2.105. Défaut de transmission de la preuve de paiement de la RSC sur les opérations assujetties : CDF 2.934.000 avec obligation de la transmettre dans un délai de 7 jours ouvrés.

6.2.106. Défaut de prélèvement de la RSC sur la totalité des opérations réalisées avec l'étranger : 2 % du montant par jour de non-prélèvement.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.107. Réalisation d'une exportation avec un contrat de préfinancement échu, en violation de l'article 39 de la Réglementation du change : 20 % de la valeur exportée.

6.2.108. Présentation d'un contrat de préfinancement ne remplissant pas les critères exigés par l'article 39, alinéa 3 de la Réglementation du change : 20 % de la valeur du RC.

6.2.109. Transmission tardive auprès de la banque intervenante des évidences (le tableau récapitulatif et les photocopies documents finaux) relatives aux importations et exportations réalisées sous le régime « formule globale » : CDF 117.500 par document.

6.2.110. Défaut de transmission auprès de la banque intervenante des évidences (le tableau récapitulatif et les photocopies desdits documents) : CDF 5.868.000 par document attendu.

6.2.111. Non-respect des dispositions réglementaires : 1 % du montant de l'opération.

6.2.112. Transmission tardive du tableau synthèse et des photocopies de documents finaux couvrant une EB et une IB formule globale : 0,5 % du montant par jour de non transmission avec obligation de régularisation.

6.2.113. Défaut de transmission du tableau synthèse et des photocopies de documents finaux couvrant une EB et une IB formule globale : 5 % du montant par jour de non transmission avec obligation de régularisation.

6.2.114. Annulation non motivée d'un DDR : 2 % du montant de la transaction annulée.

6.2.115. Défaut par le titulaire des droits miniers de transmettre le rapport mensuel retraçant le transfert de fonds effectué au bénéfice des sociétés affiliées en paiement des biens fournis ou des services rendus dument appuyés par les pièces justificatives dans le délai prescrit : 1.000 USD par jour de défaut de transmission.

6.2.116. Défaut de réclamation des « ID » ou « IM4 » aux importateurs : CDF 11.500 par jour de retard par rapport aux délais de leur engagement.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6.2.117. Transmission tardive de la Déclaration pour importation définitive ou de la Déclaration de mise en consommation douanière :

- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée, à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée, à charge de la banque intervenante, en cas d'absence de rappel par celle-ci.

6.2.118. Transmission tardive du certificat d'assurance : 5 % du montant de la transaction.

6.2.119. Défaut de transmission du certificat d'assurance : 20 % du montant de la transaction.

Section 7 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques d'import/export des biens par les titulaires des droits miniers ainsi que les autres rapports des titulaires des droits de carrières et les assimilés

7.1. Communication tardive à la BCC des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger : CDF 5.868.000.

7.2. Défaut de communication à la BCC des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger :

- CDF 58.680.000 avec obligation de les communiquer endéans 5 jours ouvrés ;
- en cas de résistance après le délai des 5 jours : CDF 117.500.000 ;
- en cas d'obstination : CDF 234.720.000 et mise à l'index de l'opérateur économique.

7.3. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 1.174.000 par jour de retard.

7.4. Défaut de transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 117.500.000 par jour de défaut de transmission.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

7.5. Encaissement tardif des recettes d'exportation dans le compte principal tenu à l'étranger au-delà du délai de 45 jours à dater de la sortie ou de l'embarquement des biens pour une destination finale conformément à l'article 76 de la Réglementation du change en vigueur : 1 % du montant encaissé.

7.6. Défaut d'encaissement des recettes d'exportation dans le compte principal tenu à l'étranger dans le délai de 45 jours à dater de la sortie ou de l'embarquement des biens pour une destination finale conformément à l'article 76 de la Réglementation du change en vigueur : 5 % du montant non encaissé.

7.7. Défaut de transmission du (des) Certificat(s) de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE) en rapport avec une exportation réalisée : 15 % de la valeur d'exportation.

7.8. Transmission tardive du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI): 2 % de la valeur de la marchandise importée.

7.9. Défaut de transmission du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI): 15 % de la valeur de la marchandise importée.

7.10. Défaut de transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 5.868.000 par jour de non transmission.

7.11. Transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds encaissés et décaissés dans le compte principal à l'étranger sans indication de référence des déclarations modèle « EB » et « IB SAD » y relatives : CDF 117.500 par justificatif.

7.12. Remboursement des emprunts dont le contrat n'a jamais été soumis à la BCC : 1 % du montant remboursé avec obligation de prélever la RSC sur lesdits remboursements ainsi que la transmission du (des) contrat(s) y relatif(s).

7.13. Transmission des données erronées dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds dans le compte principal en devises à l'étranger: CDF 2.934.000 par donnée transmise avec obligation de les corriger dans un délai de 7 jours ouvrés à dater de la notification de la BCC.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

7.14. Mauvaise transcription des données dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger : CDF 2.934.000 par donnée erronée avec obligation de les corriger dans un délai de 7 jours ouvrés à dater de la réception de la lettre de la BCC.

7.15. Réalisation d'une exportation des produits miniers par le titulaire de droits miniers indexé par la BCC pour non communication des coordonnées bancaires du compte principal à l'étranger :

- 20 % de la valeur exportée et poursuites judiciaires ;
- 40 % de la valeur exportée frauduleusement à charge de tout complice à l'opération.

7.16. Rapatriement tardif des recettes d'exportation : 1 % du montant par jour de retard jusqu'à 10 jours.

7.17. Défaut de rapatriement : 5 % du montant non rapatrié multiplié par un maximum de 5 jours avec obligation de rapatrier endéans 10 jours ouvrés.

7.18. En cas de récidive du cas évoqué au point 7.16 : 10 % du montant non rapatrié avec obligation de rapatrier endéans 10 jours ouvrés.

7.19. Défaut de paiement de la RSC sur les opérations :

- 0,5 % pour non déclaration de l'écart entre les deux montants ;
- 0,3 % pour défaut de prélèvement de la RSC sur l'écart ;
- 0,2 % de la RSC à prélever sur l'écart.

7.20. Paiement tardif de la RSC sur les opérations : 5 % de la contre-valeur de la RSC non-payée par jour de retard.

7.21. Défaut de paiement de la RSC complémentaire sur la quotité gardée à l'étranger : 10 % du montant.

7.22. Paiement tardif de la RSC complémentaire sur la quotité gardée à l'étranger : 3 % du montant par jour de retard.

7.23. En cas d'obstination dans le défaut de rapatriement après les pénalités inscrites aux points 7.21 et 7.22 : 20 % du montant non rapatrié et mise à l'index de l'opérateur économique et publication.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

7.24. Rapatriement de la quotité de 60 % des recettes d'exportation par toute société n'ayant pas le droit reconnu aux titulaires des droits miniers : 10 % de la quotité non rapatriée avec obligation de la rapatrier dans un délai de 10 jours ouvrés.

7.25. Défaut de justifier l'écart positif ou négatif des fonds décaissés du compte principal à l'étranger aux fonds interceptés auprès du système bancaire national : 5 % de l'écart constaté avec obligation de le justifier dans un délai de 5 jours ouvrés.

7.26. Défaut de justifier l'écart positif ou négatif des fonds décaissés du compte principal à l'étranger aux SAD captés auprès du système bancaire national : 5 % de l'écart constaté avec obligation de le justifier dans un délai de 5 jours ouvrés.

7.27. Transmission tardive des évidences (le tableau récapitulatif et les photocopies desdits documents) relatives aux importations et exportations réalisées sous le régime « formule globale » : CDF 352.500 par document.

7.28. Défaut de transmission des évidences (le tableau récapitulatif et les photocopies desdits documents) : CDF 1.174.000 par document attendu.

7.29. Transmission tardive du contrat et/ou de la facture de perfectionnement passif : CDF 59.000 par jour de retard.

7.30. Défaut de transmission du contrat et/ou de la facture de perfectionnement passif : CDF 5.868.000.

7.31. Ouverture d'un compte principal auprès d'une banque de réputation internationale qui n'est pas en relation d'affaires ou correspondant d'une banque locale : CDF 117.500.000 avec obligation d'ouvrir le compte auprès d'une autre banque qui remplirait les conditions.

7.32. Rapatriement de la quotité légale de 60 % par une société ayant totalement amorti ses investissements : 5 % du montant non rapatrié avec obligation de le rapatrier dans un délai 10 jours.

7.33. Rapatriement d'une quotité des recettes d'exportation sans être bénéficiaire des avantages du régime de change du Code minier : 5 % du montant gardé à l'extérieur avec obligation de le rapatrier dans un délai de 10 jours ouvrés.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

7.34. Utilisation de la quotité légale rapatriée pour couvrir les dépenses de financement des importations ou tout autre paiement international : 20 % du montant transféré.

7.35. Paiement tardif de la RSC sur les opérations assujetties effectuées sur les comptes tenus à l'étranger des titulaires des droits miniers : 0,5 % du montant de ladite redevance par jour de retard.

7.36. Défaut de paiement de la RSC sur les opérations assujetties effectuées sur les comptes tenus à l'étranger des titulaires des droits miniers :

- 1 % pour défaut de paiement de la RSC ;
- 0,5 % de la RSC sur le montant assujetti.

7.37. Non déclaration d'un montant assujetti à la RSC dans le rapport mensuel du compte principal à l'étranger :

- 1,5 % pour non déclaration du montant ;
- 1 % pour défaut de paiement de la RSC ;
- 0,5 % de la RSC sur le montant assujetti.

7.38. Défaut d'annexion de la preuve de paiement de la RSC sur les opérations assujetties dans le rapport mensuel du compte principal à l'étranger : CDF 2.934.000 avec obligation de la transmettre dans un délai de 7 jours ouvrés.

7.39. Défaut de paiement de la RSC sur la quotité des recettes d'exportation gardée dans le compte principal à l'étranger :

- 3 % du montant par jour de défaut de paiement ;
- 2 % de la RSC.

7.40. Instruction tardive du paiement de la RSC sur la quotité gardée à l'étranger : CDF 117.500 par jour de retard.

7.41. Défaut de modification de la déclaration modèle « EB formule globale » sur base des quantités réellement exportées : 1 % de l'écart.

7.42. Défaut de modification de la déclaration modèle « EB formule globale » sur base des CVEE et/ou des factures définitives renseignant autres valeurs que celles déclarées : 2 % de l'écart constaté.

7.43. Prélèvement de la RSC sur l'écart évoqué au point 7.42.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

7.44. Refus par le titulaire des droits miniers d'accuser réception de la correspondance de la BCC annonçant la mission de vérification sur les comptes à l'étranger : CDF 117.500.000 avec obligation d'accuser réception dans un délai de 5 jours ouvrés.

7.45. Défaut de transmission par le titulaire des droits miniers à la BCC de la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier étranger autorisant la vérification des opérations effectuées sur son compte principal :

- CDF 150.000.000 avec obligation de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrés ;
- en cas d'obstination dans le refus après la pénalité inscrite au point précédent : mise à l'index de l'opérateur économique.

7.46. Transmission tardive du tableau synthèse et des photocopies des documents finaux couvrant une EB et une IB formule globale : 2 % du montant par jour de non transmission avec obligation de régularisation.

7.47. Défaut de transmission du tableau synthèse et des photocopies des documents finaux couvrant une EB et une IB formule globale : 5 % du montant par jour de non transmission avec obligation de régularisation.

7.48. Refus de recevoir la mission de la BCC : CDF 293.400.000.

7.49. Refus de mettre à la disposition de l'équipe de mission de la BCC les documents de travail sollicités : CDF 5.868.000.

7.50. Refus d'accuser réception de l'Ordre de Mission de la BCC : CDF 11.736.000 avec obligation d'accuser réception dans un délai de 2 jours ouvrés.

7.51. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions règlementaires du change : CDF 5.868.000 + TVA y relative.

7.52. Refus de signer le procès-verbal au terme de la mission de contrôle : CDF 58.680.000 et établissement d'un procès-verbal de carence.

7.53. Transmission d'un faux relevé du compte principal à l'étranger : USD 100.000 avec obligation de transmettre le relevé conforme dans un délai de 10 jours ouvrés.

7.54. Non transmission du relevé conforme : CDF 587.000 avec obligation de transmettre le relevé conforme dans un délai de 10 jours ouvrés.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

7.55. En cas d'obstination dans le défaut de non transmission du relevé conforme : la mise à l'index de l'opérateur économique.

7.56. Rapatriement de recettes d'exportation par le compte autre que celui communiqué à la BCC au titre de compte principal à l'étranger : CDF 234.720.000 avec l'obligation de renseigner le bon compte dans un délai de 10 jours ouvrés.

7.57. Communication à la BCC des fausses coordonnées bancaires du compte principal à l'étranger : CDF 234.720.000 avec obligation de corriger dans les dix jours à dater du constat fait par la BCC.

7.58. Retard par le titulaire des droits miniers de transmettre le rapport mensuel retraçant le transfert de fonds effectué au bénéfice des sociétés affiliées en paiement des biens fournis ou des services rendus dûment appuyés par les pièces justificatives dans le délai prescrit : USD 1.000 par jour de retard.

7.59. Défaut par le titulaire des droits miniers de transmettre le rapport mensuel retraçant le transfert de fonds effectué au bénéfice des sociétés affiliées en paiement des biens fournis ou des services rendus dûment appuyés par les pièces justificatives dans le délai prescrit : USD 1.000 par jour de retard.

7.60. Transfert des fonds par un titulaire des droits miniers via le canal d'une société écran en financement des importations des biens ou paiement des services : 35 % du montant transféré.

7.61. Importation sous douane réalisée par un titulaire des droits miniers auprès d'une société écran dont le financement de départ a été fait par le même titulaire : 15 % du montant transféré.

7.62. Transfert des fonds par un titulaire des droits miniers via le canal d'une société écran ou de sous-traitance sans importation effective des biens : 20 % du montant transféré.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 8 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques d'import/export des biens par les sociétés pétrolières d'exploitation-production

8.1. Transmission tardive à la BCC des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger : CDF 587.000 avec obligation de les communiquer endéans les cinq jours ouvrés.

8.2. Défaut de communication à la BCC des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger : CDF 11.736.000 avec obligation de les communiquer endéans les cinq jours ouvrés.

8.3. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 587.000 par jour de retard avec obligation de régulariser dans un délai de deux jours ouvrés.

8.4. Défaut de transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 11.736.000 avec obligation de régulariser dans un délai de deux jours ouvrés.

8.5. Défaut de paiement de la RSC sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger :

- 0,5 % pour non déclaration du montant ;
- 0,3 % pour défaut de prélèvement de la RSC ;
- 0,2 % de la RSC à prélever sur le montant assujetti.

8.6. Refus par le pétrolier d'exploitation-production d'accuser réception de la correspondance de la BCC annonçant la mission de vérification sur les comptes à l'étranger : CDF 11.736.000 avec obligation d'accuser réception dans un délai de cinq jours ouvrés.

8.7. Défaut de transmission à la BCC de la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier étranger autorisant la vérification des opérations effectuées sur le compte principal : CDF 11.736.000 avec obligation de régulariser dans un délai de dix jours ouvrés.

8.8. Refus de recevoir la mission de la BCC : CDF 29.340.000.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

8.9. Transmission des données erronées dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger : CDF 939.000 par donnée transmise avec obligation de les corriger.

8.10. Mauvaise transcription des données dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger : CDF 117.500 par donnée.

8.11. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions règlementaires du change : CDF 5.868.000 + TVA y relative.

Section 9 : Immatriculation des entités de traitement, des entités de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, des coopératives minières agréées ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses d'exploitation artisanale

9.1. Conditions

Les entités de traitement, transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, des coopératives minières agréées ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses d'exploitation artisanale doivent s'immatriculer auprès de la BCC. Ils peuvent solliciter la modification ou le renouvellement de leur immatriculation.

9.2. Tarifs

L'immatriculation, la modification ou le renouvellement sont subordonnées au paiement des frais suivants :

9.2.1. Frais de dossier d'immatriculation : CDF 469.500 + TVA y relative ;

9.2.2. Frais d'immatriculation : CDF 3.521.000 + TVA y relative ;

9.2.3. Frais de modification : CDF 587.000 + TVA y relative ;

9.2.4. Frais de renouvellement : CDF 3.286.500 + TVA y relative.

9.3. Manquements

9.3.1. Défaut d'immatriculation : CDF 8.802.000.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

9.3.2. Défaut de modification (nom, adresse, numéro de compte, ...) : CDF 1.174.000.

9.3.3. Défaut de renouvellement : CDF 8.802.000.

9.3.4. Transmission tardive des statistiques de production et d'exportation: CDF 117.500 par document jusqu'à cinq jours de retard.

9.3.5. Défaut de transmission des statistiques de production et d'exportation : CDF 1.760.000.

9.3.6. Défaut de transmission des annexes : CDF 1.760.000.

9.4. Frais de contrôle

Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions règlementaires du change : CDF 3.051.000 + TVA y relative.

Section 10 : Amendes transactionnelles sur les opérations du marché des changes, les cours de change, frais d'abonnement et de consultation du cours indicatif

10.1. Abonnement mensuel du cours de change : CDF 58.800.

10.2. Frais mensuels de consultation du cours de change et du volume journalier des transactions :

- Etablissements de crédit : CDF 125.200 ;
- Bureaux de change : CDF 41.200.

10.3. Sanctions relatives au rapport journalier des banques :

- Défaut de transmission : CDF 261.500/jour ;
- Transmission tardive : CDF 136.400/jour ;
- Transmission des données erronées : CDF 392.400/jour.

10.4. Sanctions relatives aux opérations de change des établissements de crédit :

- Défaut de transmission : CDF 261.500/jour et par succursale ;
- Transmission des données erronées : CDF 333.700/jour et par succursale.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

10.5. Sanctions relatives aux opérations découlant des interventions de la Banque sur le marché des changes :

- Non application du spread fixé par la Banque : 1 % du montant cédé au client ;
- Défaut de transmission à la BCC du rapport de cession des devises par les banques : 1 % du montant reçu ;
- Transmission tardive du rapport de cession des devises : CDF 500.000/jour ;
- Transmission des données erronées sur la cession des devises : CDF 0,5 % du montant reçu.

Remarques :

- Les frais à charge des établissements de crédit agréés sont encaissés mensuellement par la BCC par débit d'office de leurs comptes unifiés ;
- Les sanctions mentionnées aux points 9.3. et 9.4. sont générées automatiquement par le système à la fin de chaque mois avec le détail par date, par succursale et par agence pour chaque banque contrevenante. Les pénalités y relatives sont encaissées par la BCC par débit d'office des comptes unifiés de ces banques.

10.6. Frais d'obtention du cours de change d'une journée antérieure :

- Banque : CDF 8.500/jour ;
- Institution non bancaire : CDF 11.300/jour.

10.7. Frais d'obtention de parité : CDF 27.700/date ;

10.8. Frais d'obtention de parité assortie de conversion : CDF 38.750 ;

10.9. Frais d'obtention de parité assortie d'actualisation du montant : CDF 77.500 ;

10.10. Frais de contrôle : CDF 3.351.000.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les frais de contrôle.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 11 : Opérations cambistes

11.1. Conditions

Les opérations cambistes sont régies par :

- la Réglementation du change en RDC ;
- la Convention sur l'organisation et le fonctionnement du marché des changes en RDC de décembre 2003 ;
- l'Instruction aux banques n° D.23/Gouv/n°1208 relative aux modalités de transmission des données de calcul du cours de change indicatif du 15 septembre 2014 ;
- l'Instruction n°25 relative aux adjudications bilatérales des devises.

Les opérations d'achat/rachat et de vente des devises à la BCC se font aux cours acheteur et vendeur publiés par elle, à la journée de l'opération.

Les cours acheteur et vendeur du jour à la BCC correspondent à un certain pourcentage du cours indicatif moyen du même jour.

11.2. Tarifs

Le spread ask/bid de la BCC est de 4 % du cours acheteur ou vendeur, soit :

- + 2 % du cours indicatif pour le cours vendeur ;
- - 2 % du cours indicatif pour le cours acheteur.

Remarque :

- Les spreads ask/bid sur les opérations en devises du Trésor Public sont de + 1,95 % du cours indicatif pour le cours vendeur et - 1,95 % du cours indicatif pour le cours acheteur.
- Toute négociation du « spread ask/bid » de la BCC avec sa clientèle autre que les banques agréées devrait faire l'objet d'un mémorandum d'entente entre celle-ci et le client concerné.

TARIF III :

OPERATIONS DE SUPERVISION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS ET DES PRESTATAIRES DES SERVICES CONNEXES

Section 1 : Agrément et Autorisation

Les établissements de crédit et les sociétés financières doivent préalablement obtenir l'agrément de la BCC pour leur fonctionnement.

Les administrateurs, les dirigeants, les responsables des fonctions de contrôle et des fonctions sensibles ainsi que les commissaires aux comptes des intermédiaires financiers sus évoqués sont également soumis à l'agrément ou à l'autorisation de la BCC.

De même, les opérateurs des systèmes de paiement et les prestataires des services connexes ou critiques doivent préalablement obtenir l'agrément ou l'autorisation de la BCC pour l'exercice de leurs activités ou la mise en service de leurs systèmes.

1.1. Frais de dossier

Le dépôt d'une demande d'agrément à la BCC doit être accompagné par le paiement des frais de dossier. Ils sont catégorisés comme suit :

1.1.1. Les établissements assujettis

- Banque : CDF 16.468.600
- Société financière (société d'affacturage, société de cautionnement, établissement de monnaie électronique, société de crédit-bail, institution financière spécialisée, établissement de paiement) : CDF 16.468.600
- Institutions de microfinance
  - *Entreprise de microcrédit* : CDF 1.050.000
  - *Société de microfinance* : CDF 4.000.300
- Coopératives d'épargne et de crédit
  - *COOPEC primaire* : CDF 1.050.000
  - *COOCEC* : CDF 4.000.300
  - *Fédération* : CDF 4.000.300

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- Caisse d'épargne : CDF 5.236.300
- Messagerie financière : 0,2 % du capital minimum
- Bureau de change : 3 % de la caution
- Cambiste manuel personne physique : 3 % de la caution

1.1.2. Les administrateurs, les dirigeants, les responsables des fonctions de contrôle et sensibles des banques, des établissements de crédit et des sociétés financières :

- Banques : CDF 7.996.400
- Sociétés financières (société d'affacturage, société de cautionnement, établissement de monnaie électronique, société de crédit-bail, institution financière spécialisée) : CDF 7.996.400
- Caisses d'épargne : CDF 7.996.400
- Sociétés de microfinance : CDF 650.800

1.1.3. Les commissaires aux comptes des établissements de crédit et des sociétés financières :

- Commissaire aux comptes personne morale : CDF 15.989.800
- Commissaire aux comptes personne physique : CDF 7.996.400

1.1.4. Frais de dossier pour ouverture des points d'exploitation des autres sociétés financières :

- Extension des bureaux de change : 3 % de la caution ;
- Guichet des bureaux de change : 1 % de la caution.

1.1.5. Frais de dossier pour agrément des systèmes et autorisation des prestataires des services connexes de paiement : CDF 647.300.

1.2. <u>Frais d'agrément/d'autorisation</u>

Les taux applicables pour l'agrément se présentent comme suit :

1.2.1. Les établissements assujettis

- Banque : 0,5 % du capital minimum
- Société financière (banque de développement, banque d'investissement, les sociétés de crédit-bail, les sociétés d'affacturage, société de cautionnement, société financière Spécialisée) : 1 % du capital

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- Messagerie financière : 1,34 % du capital minimum
- Bureau de change : 20 % de la caution
- Cambiste manuel personne physique : 20 % de la caution
- Caisse d'épargne : 1 % du capital
- Institution de microfinance : 1 % du capital minimum
- Coopératives d'épargne et de crédit :
  - *COOPEC primaire* : CDF 1.050.000
  - *COOCEC* : CDF 4.000.300
  - *Fédération* : CDF 4.000.300
- des opérateurs des systèmes de paiement : CDF 7.637.500
- Prestataires de services connexes : CDF 2.589.000

1.2.2. Les administrateurs, les dirigeants, les responsables des fonctions de contrôle et sensibles ainsi que les commissaires aux comptes des établissements de crédit et des sociétés financières :

- Banques :
  - *Administrateur : l'équivalent de CDF de USD 15.000 ;*
  - *Directeur Général et Directeur Général Adjoint : l'équivalent en CDF de USD 12.000 ;*
  - *Responsable des fonctions de contrôle : l'équivalent en CDF de USD 10.000 ;*
  - *Responsable des fonctions sensibles : l'équivalent en CDF de USD 8.500.*
- Sociétés financières : CDF 7.996.400
- Caisses d'épargne : CDF 7.996.400
- Sociétés de microfinance : CDF 651.400

1.2.3. Les commissaires aux comptes établissements de crédit et sociétés financières :

- Commissaire aux comptes personne morale : CDF 15.989.800
- Commissaire aux comptes personne physique : CDF 7.996.400

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les frais d'agrément.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 2 : Frais de contrôle

2.1. Définition des frais de contrôle

Frais de surveillance prudentielle : les frais de fonctionnement et de contrôle à charge des établissements de crédits et des sociétés financières assujettis à la BCC, inhérents à la mission de contrôle de l'Autorité de Régulation et de Contrôle en application des dispositions de l'article 187 de la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

2.2. Taux de frais de contrôle

- Les frais annuels de surveillance prudentielle des banques sont fixés à 0,6 % des risques nets pondérés mensuels moyens de l'année précédente ;
- Les frais annuels de surveillance prudentielle des caisses d'épargne sont fixés à 0,15 % de l'encours moyen mensuel des crédits nets des provisions de l'année précédente ;
- Les frais annuels de surveillance prudentielle des institutions de microfinance, à savoir : les coopératives d'épargne et crédit, les sociétés de microfinance et les entreprises de microfinance sont fixés à 0,05 % de l'encours moyen mensuel des crédits nets des provisions de l'année précédente ;
- Les frais annuels de surveillance prudentielle des sociétés financières qui font les opérations de crédit, sont fixés à 0,15 % de l'encours moyen mensuel de créances sur la clientèle de créances de l'année précédente ;
- Les frais annuels de surveillance prudentielle des autres sociétés financières sont fixés à 0,15 % du total du bilan moyen mensuel de créances de l'année précédente.

Section 3 : Suivi des activités des messageries financières, bureaux de change, cambistes manuels personne physique et établissements de monnaie électronique

3.1. Les messageries financières, bureaux de change et cambistes manuels personne physique sont tenus de payer, en cas de perte des actes d'agrément ou d'autorisation, la somme de CDF 143.000 au titre des frais de délivrance de duplicata ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

3.2. Les messageries financières, bureaux de change, cambistes manuels personne physique et établissements de monnaie électronique sont tenus de payer des frais administratifs en cas de manquements ci-dessous :

- défaut et/ou insuffisance des conditions sécuritaires des installations utilisées pour l'exploitation du siège, de l'extension ou du guichet suivant le cas : CDF 2.955.000
- défaut d'équipement requis : CDF 2.955.000
- tout transfert physique des fonds d'un point d'exploitation d'une messagerie financière vers une autre : CDF 2.955.000
- exercice d'activités ne ressortant pas de l'agrément de l'assujetti
  - *Messagerie financière type A* : CDF 16.656.500
  - *Messagerie financière type B* : CDF 33.311.000
  - *Bureau de change* : CDF 8.378.500
  - *Cambiste manuel personne physique* : CDF 2.955.000
- exercice illégal des activités par une extension ou un guichet sans autorisation préalable de la BCC
  - *Messagerie financière type A* : CDF 8.378.500
  - *Messagerie financière type B* : CDF 16.656.500
  - *Bureau de change* : CDF 4.189.500
- absence ou défaillance de l'organisation comptable : CDF 4.189.500
- mauvaise tenue de la comptabilité : CDF 4.189.500
- défaut de transmission des états financiers annuels : CDF 14.849.500
- défaut de transmission des relevés statistiques mensuels : CDF 14.849.500 par feuille du document attendu
- transmission tardive des états financiers mensuels :
  - *1 à 15 jours* : CDF 670.000
  - *16 à 30 jours* : CDF 1.239.000
  - *31 à 99 jours* : CDF 2.478.500

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- transmission tardive des relevés statistiques mensuels :
  - *1 à 15 jours* : CDF 670.000
  - *16 à 30 jours* : CDF 1.239.000
  - *31 à 90 jours* : CDF 2.478.500
- transmission des données erronées : CDF 670.000 par feuille du document.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les frais d'intervention.

Section 4 : Mise à l'index

A la demande expresse d'une institution financière, toute personne physique ou morale qui entretient des créances impayées, émet des chèques sans provision ou contrevient à la Réglementation de change sera mise à l'index par la BCC. De même, l'Institut d'Emission est habilité à mettre à l'index tout opérateur économique qui ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière du change.

4.1. Frais de dossiers

Lors de l'ouverture du dossier de mise à l'index, la BCC perçoit :

- Banque : USD 1.000
- IMF et COOPECS : USD 100
- Autres établissements de crédit : CDF 670.000

4.2. Frais d'intervention à charge de l'intermédiaire financier

Lors de la levée de la mesure de mise à l'index, la BCC perçoit, à charge de l'établissement requérant, les frais d'intervention équivalant à 2 % *(i)* du montant du crédit récupéré ou du montant du crédit après la restructuration de ce dernier, et/ou *(ii)* du montant mis en cause dans le cadre du non-respect de la Réglementation du change.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les frais d'intervention.

Section 5 : Frais de fonctionnement d'ISYS CERI

La BCC charge les banques commerciales des frais relatifs à la gestion et au fonctionnement de la Centrale des risques.

Les frais en question se situent à hauteur de CDF 97.650.000 l'an par établissement de crédit participant, hormis les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les Institutions de microfinance.

Section 6 : Récupération des frais pour la maintenance du logiciel « BSA »

Les établissements utilisateurs du logiciel BSA sont tenus de contribuer annuellement aux frais de maintenance à concurrence de CDF 13.327.000 par établissement de crédit.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

TARIF IV :

ENCAISSEMENT ET PRESENTATION A L'ACCEPTATION D'EFFETS EN MONNAIE NATIONALE

Taux applicables

1. Commissions d'encaissement
   - Effets locaux : 0,5 % du montant encaissé, min. CDF 50.000
   - Effets déplacés : 1 % du montant encaissé, min. CDF 50.000
2. Commission d'intervention pour acceptation : CDF 50.000
3. Tout ordre de paiement permanent et effet présenté en compensation sans provision est frappé d'une sanction de 0,5 % du montant à payer.
4. La TVA de 16 % est appliquée sur les montants des postes 1 et 2.
5. La sanction de 0,05 % du montant de l'effet et/ou de l'instruction permanente présenté pour paiement en compensation est appliquée en cas d'insuffisance de provision.

Remarque :

- les commissions sont perçues au moment de l'envoi des effets à l'encaissement ;
- les commissions et frais restent acquis sur les effets retournés faute d'acceptation ou de paiement. Il en est de même si les effets ont été retournés à la demande du client ;
- l'avis de débit d'office d'application de la sanction est passé sur le compte de règlement de la banque concernée au cours de la journée d'échange suivante.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

TARIF V :

TRANSFERT ET MISE A DISPOSITION DES FONDS EN MONNAIE NATIONALE

Section 1 : Transfert de fonds à l'intérieur du pays

1.1. Taux applicable

Commission de transfert de fonds : 2 % du montant à transférer.

Remarques :

1. La commission prévue ci-dessus est à récupérer auprès du donneur d'ordre sauf stipulation contraire de ce dernier.
2. Les opérations ordonnées par le personnel de la BCC ainsi que les membres de sa famille à charge de la Banque sont exemptées de commission ainsi que du paiement de l'ordre de transfert et de virement.
3. Les opérations ordonnées par certains services de l'Etat notamment la PNC, l'ANR, les FARDC, la Magistrature ou autres sur les fonds en provenance du CGT et transférés au profit de ces mêmes services, sont exemptées de commission.
4. La BCC perçoit une commission de 1 % sur les transferts effectués par les messageries financières, autres institutions privées et les tiers par versement des espèces aux guichets à l'intérieur du pays dans les entités dépourvues de banques commerciales pour alimenter leurs comptes à destination.
5. La commission reste acquise à la BCC même si les fonds sont renvoyés à la suite d'une erreur sur l'identité ou l'adresse du bénéficiaire ou si ce dernier ne se présente pas pour le retrait.
6. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 50.000.
7. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la commission de transfert.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 2 : Sommes mises à disposition

1.2. Taux applicable

Commission de mise à disposition : 2 % de la somme mise à disposition.

Remarques :

1. Les mises à disposition ne sont pas autorisées sur la même place.
2. Les opérations ordonnées par certains services de l'Etat notamment la PNC, l'ANR, les FARDC, la Magistrature ou autres sur les fonds en provenance du CGT et transférés au profit de ces mêmes services sont exemptées de commission.
3. La BCC perçoit une commission de 0,5 % sur les transferts effectués, via l'ATS, par les associations à caractère philanthropique ou sans but lucratif, les ONG et les microfinances dans le cadre de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat.
4. La BCC perçoit une commission de 1 % sur les transferts effectués, par versement des espèces aux guichets, par les associations à caractère philanthropique ou sans but lucratif, les ONG et les microfinances dans le cadre de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat.
5. La BCC perçoit une commission de 1 % sur les transferts effectués par les associations philanthropiques et les institutions financières non bancaires dans le cadre de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat.
6. La commission reste acquise à la BCC même si les fonds sont renvoyés à la suite d'une erreur sur l'identité ou l'adresse du bénéficiaire ou si ce dernier ne se présente pas pour le retrait.
7. Les opérations effectuées sur base de titres de paiement du Trésor Public ne sont pas concernées par cette exemption.
8. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 50.000.
9. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la commission calculée sur la somme mise à disposition.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

TARIF VI :

EXECUTION DES ORDRES DE PAIEMENT DES CLIENTS BANCAIRES

Section 1 : Exécution des ordres de paiement des banques agréées

1.1. Taux applicable

Commission de transfert : 1 % du montant à transférer.

Remarques :

1. Les opérations de transfert de fonds d'une entité à une autre ordonnées par les banques agréées pour leur propre compte et celles liées à la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat, sont les seules concernées par le paiement de la commission conformément à ce tarif.
2. La commission prévue ci-dessus est à récupérer automatiquement sur le compte courant du donneur d'ordre ouvert en les livres de la BCC.
3. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 50.000.
4. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la commission de transfert.

Section 2 : Exécution des ordres de paiement du Trésor Public

1. Commission sur les retraits aux guichets en monnaie nationale : 1,45 % du montant payé.
2. Commission sur les retraits aux guichets en monnaies étrangères : 1,80 % du montant payé.
3. Commission sur les virements compte à compte : 1 % du montant viré.
4. Commission sur les transferts (virements déplacés) : 1,65 % du montant transféré.
5. Commission sur les virements par RTGS : 1 % du montant viré.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

6. Commission sur le virement en monnaies étrangères : 1,80 % du montant payé.

7. Taxe sur la Valeur Ajoutée : 16 % des montants des points 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Remarque :

1. Les virements compte à compte en rapport avec les paiements de l'Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) des agents et fonctionnaires de l'Etat sont exemptés de commission.
2. Les virements internes sont exemptés du prélèvement des commissions.
3. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 50.000.

Section 3 : Exécution des ordres de paiement des provinces et des entités territoriales décentralisées

1. Commission sur les retraits aux guichets : 1,5 % du montant retiré.
2. Commission sur le transfert : 1,7 % du montant du transfert.
3. Commission sur les virements compte à compte : 1,3 % du montant viré.
4. Commission sur les virements par compensation ou via RTGS : 1,3 % du montant viré.
5. La TVA de 16 % est appliquée aux montants des points 1, 2 et 3.

Remarque :

1. Les ressources financières provenant du CGT sont exemptées de commission.
2. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 50.000.

Section 4 : Exécution des ordres de paiement des autres clients bancaires

4.1. Taux applicable

Commission de transfert : 1,5 % du montant à transférer.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Remarques :

1. Les opérations de transfert de fonds d'une entité à une autre ordonnées par les autres clients bancaires sont soumises au paiement de la commission.
2. La commission prévue ci-dessus est à récupérer automatiquement sur le compte courant du donneur d'ordre ouvert en les livres de la BCC.
3. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 50.000.
4. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la commission de transfert.

Section 5 : Exécution des ordres de paiement permanents

5.1. Frais de tenue des ordres permanents

5.1.1. Taux applicable :

Montant fixe à récupérer au début de l'année	: CDF 390.300
ou proportionnellement en cours d'année	: CDF 33.100/mois.

5.1.2. TVA : 16 % des frais.

Remarques :

1. Les frais fixes s'appliquent par bénéficiaire si un ordre permanent concerne plusieurs bénéficiaires.
2. Les ressources financières provenant du CGT sont exemptées de ces frais.

5.2. Commission d'exécution des ordres permanents

La commission à prélever à l'exécution d'un ordre de paiement permanent est perçue selon le client, conformément aux sections 1, 2, 3 et 4 précédentes.

TARIF VII :

CONSIGNATION DE DEPOTS, ENCAISSEMENT DE COUPONS OU DE TITRES REMBOURSABLES ET ACTIVITES NUMISMATIQUES

Section 1 : Consignation de titres

1.1. Conditions d'acceptation des titres en dépôt

1.1.1. La BCC accepte de garder dans ses chambres fortes des titres et autres documents de valeur consignés par des titulaires des comptes en ses livres (déposants).

1.1.2. Les détenteurs des titres qui ne sont pas titulaires des comptes peuvent également déposer leurs titres sur base d'un contrat de dépôt signé avec la BCC. Ils paient anticipativement les droits de garde prévus au point 1.3. ci-dessous.

1.1.3. Sur demande du déposant, la BCC peut mettre à sa disposition une chambre forte.

1.2. Modalités de perception des droits de garde

1.2.1. La perception des droits de garde sur le compte du déposant est faite à la fin de chaque mois.

1.2.2. Le loyer mensuel pour la location d'une chambre forte est calculé au mètre carré et payé anticipativement.

1.2.3. Les frais de dossier sont payables à l'ouverture du dossier de consignation.

1.3. Droits de garde

- CDF 47.800 par mois et par titre ;
- Frais de dossier : CDF 857.000 à l'ouverture ;
- TVA de 16 % sur les frais de dossier et les droits de garde.

Remarque : Les effets en nantissement consignés par la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés sont exemptés des droits de garde.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 2 : Consignation des colis

2.1. Conditions d'acceptation

2.1.1. La BCC accepte de garder dans ses chambres fortes des colis (matières précieuses ou autres biens de valeurs, fonds saisis, etc.) déposés par les clients.

2.1.2. Les détenteurs des colis qui ne sont pas titulaires des comptes peuvent également déposer leurs colis sur base d'un contrat de dépôt signé avec la BCC. Ces derniers paient anticipativement les droits de garde prévus au point 2.3 ci-dessous.

2.1.3. Un déposant peut avoir plusieurs colis en consignation.

2.1.4. Sur demande du déposant, la BCC peut mettre à sa disposition une chambre forte.

2.2. Modalités de perception des droits de garde

2.2.1. La comptabilisation des droits de garde dans le compte du déposant est faite à la fin de chaque mois.

2.3. Droits de garde

- Colis ordinaire : CDF 38.300 par mois et par colis.
- Colis de substances minérales (diamant, or, mercure, etc.) : CDF 476.500 par mois et par colis.
- Pointe d'ivoire : CDF 9.750 par kilos et par mois.
- Colis de documents de valeur et de sécurité imprimés ou non à l'Hôtel des Monnaies :
  - *colis consignés : CDF 578.500 par colis et par mois ;*
  - *colis entreposés hors délai : CDF 62.100 par colis et par mois.*

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur le droit de garde et le loyer.

Section 3 : Consignation des colis des fonds

3.1. Conditions d'acceptation des colis des fonds

La BCC accepte de garder dans ses chambres fortes des colis des fonds en monnaie nationale ou en devises étrangères déposés par les clients. Les fonds consignés sont conditionnés dans des sacs scellés ou malles cadenassées dont

BANQUE CENTRALE DU CONGO

les clés sont détenues par les déposants. Toute consignation de colis de fonds est sanctionnée par l'établissement d'un récépissé dûment signé par le déposant et la BCC.

3.2. Modalité de perception des droits de garde

La BCC perçoit les droits de garde sur les colis de fonds consignés lorsque la consignation est faite à l'initiative du client. Ces droits sont payables aux guichets de la BCC au moment de leur retrait, pour les déposants non titulaires de comptes, et par débit d'office pour le Trésor Public.

La TVA de 16 % est appliquée sur les droits de garde des fonds consignés.

3.3. Taux applicables

- Colis des fonds en monnaies étrangères consignés pour une durée de 48 heures : 0,5 % de la valeur déclarée du colis des fonds consignés ;
- Colis des fonds en monnaie nationale consignés pour une durée de 48 heures : 0,3 % de la valeur déclarée du colis des fonds consignés ;
- Colis des fonds en monnaie nationale ou monnaie étrangère consignés pour une période dépassant 48 heures : 2 % de la valeur déclarée du colis des fonds consignés.

Section 4 : Consignation des fonds saisis

4.1. Conditions d'acceptation des fonds saisis

La BCC reçoit en consignation les fonds qui ont fait l'objet d'une saisie par les services de l'Etat opérant aux postes frontaliers (ANR, DGM, Parquet, etc.). La consignation s'effectue après vérification contradictoire du montant déclaré. Cette vérification est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le déposant et la BCC. A l'issue de l'opération de consignation, la BCC remet au déposant un récépissé contre lequel elle procèdera à la restitution du colis consigné.

4.2. Modalité de perception des droits de garde

La BCC perçoit les droits de garde sur les fonds consignés. Ces droits ainsi que les pénalités à charge du contrevenant sont prélevés sur les fonds saisis au moment du retrait de la consignation par le déposant. La restitution au contrevenant du solde du montant saisi est effectuée via le compte RME communiqué à la BCC par l'organe ayant opéré la saisie.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

La TVA de 16 % est appliquée sur les droits de garde des fonds consignés.

4.3. Taux applicables

- Colis des fonds saisis en monnaies étrangères : 2 % du montant saisi ;
- Colis des fonds saisis en monnaie nationale : 1,5 % du montant saisi.

Section 5 : Location des chambres et coffres forts

5.1. Conditions de location

5.1.1. La BCC met à la disposition de ses clients titulaires de comptes qui en expriment le besoin, des chambres fortes et/ou des coffres destinés à la conservation de leurs titres, colis et documents de valeur.

5.1.2. Les clients de la BCC non titulaires de comptes peuvent prendre en location des chambres fortes et/ou des coffres sur base d'un contrat signé avec la BCC.

5.1.3. Un client ne peut louer qu'une chambre ou un coffre à la fois.

5.2. Calcul et modalités de perception du loyer

5.2.1. La BCC perçoit mensuellement le loyer pour chaque chambre et/ou coffre-fort loué.

5.2.2. Le loyer mensuel d'une chambre ou d'un coffre-fort est calculé au mètre carré et payé à terme échu.

5.2.3. La comptabilisation du loyer dans le compte d'un client titulaire d'un compte est effectuée à la fin de chaque mois.

5.2.4. Pour les clients occasionnels (non titulaire de comptes), le paiement du loyer est effectué aux guichets de la BCC au début de chaque mois.

5.3. Droits de garde

- Location coffre-fort : CDF 591.650 par mètre carré et par mois ;
- Location chambre forte : CDF 591.650 par mètre carré et par mois.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur le droit de garde et le loyer.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 6 : Activité numismatique

- Billet ayant cours légal : CDF 3.650 par billet + sa valeur faciale ;
- Billet démonétisé : CDF 7.750 par billet ;
- Pièce de monnaie démonétisée : CDF 2.150 par pièce ;
- Spécimen de billet démonétisé : CDF 7.750 par spécimen.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur chaque opération.

TARIF VIII :

VENTES D'IMPRIMES ET DE PUBLICATIONS

Section 1 : Vente d'imprimés

1.1. Imprimés relatifs aux titres de paiement

N°	CODIFICATION	DESIGNATION	PRIX EN CDF
1	IMPFI000136	Ordre de transfert ou virement	10.100 / feuille
2	IMPFI000125	Carnet de 25 chèques client	56.200 / carnet
3	IMPFI000125	Carnet de 50 chèques client	112.300 / carnet
4	IMPFI000005	Bordereau de versement en ME	10.100 / jeu

1.2. Dossier d'appel d'offres

Minimum CDF 1.003.500 / Dossier.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les prix de vente des imprimés (1.1).

Section 2 : Ventes de publications

1. Rapport annuel de la Banque Centrale du Congo : CDF 150.000
2. Historique de la Banque Centrale du Congo : CDF 75.000
3. Rapport annuel sur la supervision des intermédiaires financiers : CDF 80.000
4. Rapport d'activités de la microfinance : CDF 70.000
5. Politique Monétaire de la Banque Centrale du Congo « Cadre de référence » : CDF 70.000
6. Evolution économique et financière récente : CDF 50.000
7. Rapport sur la politique monétaire : CDF 70.000
8. Livre blanc : CDF 45.000
9. Bulletin mensuel d'informations statistiques : CDF 35.000

BANQUE CENTRALE DU CONGO

10. Condensé hebdomadaire d'informations statistiques : CDF 35.000
11. Tarifs et Conditions des Opérations : CDF 30.000
12. Convention sur l'organisation et le fonctionnement du marché des changes en RDC : CDF 20.000
13. Instructions (toutes) : CDF 20.000
14. Note hebdomadaire de conjoncture : CDF 20.000
15. Rapport sur la stabilité financière : CDF 35.000
16. Rapport sur la Balance des Paiements et Position Extérieure Globale : CDF 140.000
17. Revue de recherche de la BCC : CDF 70.000

Remarques :

1. Les ventes des publications sont exemptées de la TVA.
2. Les frais de port suivants sont à récupérer :
   - *publications expédiées par la poste : tarif du marché sans supplément ;*
   - *imprimés expédiés : tarif du marché sans supplément.*

TARIF IX :

FRAIS DE CABLES ET DE SWIFT

Taux applicables

1/ Frais de câbles (VSAT) : CDF 2.800

2/ Frais Swift : CDF 13.800/message

Remarques :

1. Les frais de câbles sont perçus en même temps que les commissions.
2. Les frais à percevoir auprès des clients titulaires de comptes de la BCC sont débités d'office.
3. Les frais de câbles sont considérés comme des débours effectifs à récupérer même en cas d'exemption des commissions.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

TARIF X :

PRESTATIONS SPECIALES, FRAIS DE TENUE DE COMPTES ET FRAIS DE SURVEILLANCE DES INFRASTUCTURES DES MARCHES FINANCIERS

Section 1 : Prestations spéciales

1.1. Produits de l'ATS

1.1.1. Frais fixes (redevance trimestrielle) : équivalant en monnaie nationale de USD 6.000 payables au taux vendeur de la BCC.

1.1.2. Frais variables :

- taux normal de 0,5 ‰ du montant de l'opération libellé en CDF pour l'ACH ;
- taux normal de 0,75 ‰ du montant de l'opération libellé en CDF pour le RTGS ;
- 0,5 ‰ du montant du crédit reçu en CDF en faveur du CGT autre que le retour d'impayés ;
- 0,5 ‰ du montant du crédit reçu par ACH en faveur du CGT en guise du paiement des impôts, taxes, etc., portant les codes GOVT, WHLD, VATX ou TAXS ;
- en sus du taux appliqué pour les frais variables, toute opération initiée en utilisant le service bureau sera soumise à un forfait de USD 5, payable en CDF au taux vendeur de la BCC.

N.B : les frais variables de l'ATS sont à charge du participant donneur d'ordre et sont prélevés d'office sur le compte de celui-ci en les livres de la BCC.

1.1.3. Prix du Token : USD 75 par pièce, payable en CDF au taux vendeur de la BCC ;

1.1.4. Licence et entretien de l'application de gestion des Tokens :

Prix : USD 35 par pièce/an, payable en CDF au taux vendeur de la BCC.

1.1.5. Autres frais :

- demande de prolongation d'une journée d'échange:

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- CDF 350.000 pour la plage de 17h-18h ;
- CDF 500.000 pour la plage de 18h-19h ;
- CDF 600.000 à partir de 19h.

- demande de prolongation ou création d'une troisième séance de compensation : CDF 300.000.

1.1.6. Pénalité pour utilisation d'un code de type de transaction (TTC) erroné :

- L'astreinte égale au taux normal augmenté de la moitié est appliquée sur le montant de l'opération en CDF en cas d'utilisation d'un TTC erroné empêchant le prélèvement des frais variables.
- Le forfait de USD 35 payable en CDF au taux vendeur est déduit du montant à rembourser relatif à une opération en CDF exemptée de frais variables, en cas d'utilisation d'un TTC erroné entrainant le prélèvement indu de ces frais variables.

1.1.7. Pénalité pour rejet ou annulation d'une opération : le forfait de USD 3,5 payable en CDF au taux vendeur de la BCC est appliqué sur le montant de l'opération en CDF.

1.1.8. Pénalité en cas de non déclaration de l'incident de paiement : un forfait de CDF 200.000 est appliqué à charge de la banque responsable.

1.1.9. Pénalité en cas de renseignement des informations erronées dans les champs obligatoires d'un message de paiement, notamment les informations se rapportant au donneur d'ordre et au bénéficiaire : un forfait de CDF 2.500.000 est appliqué pour la transaction concernée.

1.1.10. Pénalité en cas de présentation en compensation d'un chèque non normalisé dans l'ACH : l'astreinte est égale à 5 % du montant du chèque.

1.1.11. Pénalité pour n'avoir pas porté le crédit au compte du client à la même date valeur que celle de la transaction conformément au point c de l'article 28 de l'Instruction n°33 modification 1 : un forfait de USD 5 payable en CDF au taux vendeur de la BCC.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Remarques :

1. Sont exemptées du prélèvement des frais variables de l'ATS :
   - les opérations initiées par la BCC ;
   - les opérations initiées par les banques agréées en couverture des opérations de change effectuées avec la BCC ou entre elles ;
   - les opérations de paiement de la RSC en faveur de la BCC ;
   - les opérations d'extourne initiées par les banques agréées vers la BCC ;
   - les opérations du marché monétaire avec la BCC ou interbancaire ;
   - les opérations de nantissement d'effets, de titres et devises ;
   - les opérations de souscription et de remboursement des titres publics ;
   - les opérations d'approvisionnement et de retrait de liquidité dans le compte de règlement ;
   - les opérations initiées en faveur des Organisations des Nations Unies ou autres organismes internationaux et entités spécialisées.
2. Sanctions de l'ATS :
   - rejet technique dans le système imputé au participant : CDF 250.000 ;
   - rejet financier dans le système imputé au participant : CDF 250.000 ;
   - numérisation des données autres que celles relatives à l'opération : CDF 183.750.

1.2. Frais d'intelligence et d'encadrement des établissements de crédits ou autres institutions sur les matières des infrastructures de marchés financiers :

- frais d'intelligence : USD 5.000 ;
- frais d'encadrement :
  a) au niveau local (Kinshasa) : C/V de USD 200 en CDF par jour et par encadreur ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

b) au niveau de l'intérieur : C/V de USD 400 en CDF par jour et par encadreur ainsi que les frais de voyage.

1.3. Outputs comptables :

- Avis de débit/crédit tiré de Navision : CDF 13.800/page
- Journal des opérations comptabilisées : CDF 5.700/page
- Historique des comptes/Grand-livre : CDF 5.700/page
- Journal des opérations tiré de l'ATS : CDF 5.700/page
- Historique des comptes (avant Navision) : CDF 31.000/page

1.4. La BCC perçoit une commission de 2 % sur le montant du transfert ordonné par une institution et payable à plusieurs bénéficiaires à ses guichets.

1.5. Sanctions relatives à la confirmation de soldes des banques à la clôture d'un exercice comptable :

- non transmission de la lettre de confirmation de solde : CDF 1.173.600 ;
- transmission tardive de la lettre de confirmation de solde : CDF 586.800.

1.6. Frais d'intervention :

- actualisation du montant : CDF 71.900
- frais de réquisition d'information à charge du Trésor (*cfr* Convention du Caissier de l'Etat) : CDF 7.200.

Section 2 : Frais de tenue de compte

Taux trimestriel par compte :

- Banques : CDF 403.400
- Autres clients (hormis comptes de l'Etat) : CDF 84.500
- Autres comptes de l'Etat : CDF 38.800

Remarques :

1. Sont exemptés du paiement de frais de tenue de compte : le Trésor Public (CGT et les sous comptes sous la gestion du Ministre ayant les finances dans ses attributions), la Présidence de la République, les Ministères, les Institutions Internationales, les FARDC, la PNC,

BANQUE CENTRALE DU CONGO

la DGI (compte TVA remboursable), les banques étrangères (comptes en franc convertible) par réciprocité pour ces dernières ainsi que tout autre compte sur décision de la Haute Direction de la BCC ;

2. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant des frais de tenue de compte.

Section 3 : Surveillance et contrôle des infrastructures des marchés financiers, des moyens et services de paiement ainsi que des prestataires de services connexes.

3.1. Frais de surveillance et de contrôle

La BCC procède, suivant le planning annuel validé, au contrôle des infrastructures de marchés financiers, des moyens et services de paiement fournis par les prestataires de services de paiement ainsi que des autres entités cibles agréées, en vue de contribuer à la préservation de la stabilité du système financier.

Les Tarifs et Conditions de la BCC dans le domaine de la surveillance des systèmes et moyens de paiement visent les entités agréées du SNP ci-après :

- les systèmes de paiement gérés par les tiers ;
- les systèmes intra-bancaires ;
- les services de paiement délivrés par les prestataires de services de paiement notamment à travers les systèmes monétiques privatifs ;
- les systèmes d'émission et de distribution de la monnaie électronique ;
- les systèmes de transfert rapide d'argent ;
- les prestataires de services connexes et critiques.

Les frais de surveillance des systèmes de paiement sont fixés à CDF 100 par opération. Le montant total à payer est calculé sur la base du volume de transactions réalisées au terme de l'exercice clôturé. Ces frais sont payables en deux temps au terme de chaque semestre de l'exercice concerné par les systèmes de paiement gérés par les tiers et les systèmes de paiement intra réseaux.

Les frais de surveillance des activités des prestataires de services connexes sont fixés à CDF 10 par opération. Le montant total à payer est calculé sur la base du volume de transactions réalisées au terme de l'exercice clôturé. Ces frais sont payables en deux temps au terme de chaque semestre de l'exercice concerné.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Les frais de surveillance des services de paiement délivrés par les prestataires de services de paiement sont intégrés dans les frais de contrôle payés par les assujettis dans le cadre de la supervision bancaire. Ces derniers frais couvrent également le contrôle, l'audit et l'inspection de leurs services de paiement respectifs.

3.2. Amendes administratives

3.2.1. Amende pour communication tardive des informations à la surveillance :

- Système de paiement géré par les tiers : CDF 750.000 par mois de retard ;
- Prestataires de services de paiement de type banque : CDF 1.500.000 ;
- Prestataires de services de paiement de type établissement de monnaie électronique et IMF : CDF 1.000.000 ;
- Prestataires de services connexes : CDF 275.000.

3.2.2. Transmission tardive des informations erronées : pénalité de 50 % supplémentaire des frais appliqués en cas de transmission tardive.

3.2.3. Amende pour défaut d'agrément d'un opérateur de système de paiement : CDF 5.000.000 par année de retard supportée lors de la régularisation.

3.2.4. Amende pour défaut d'autorisation préalable d'un prestataire de services de paiement ou prestataires de services connexes ou critiques:

- CDF 4.000.000 pour les agrégateurs lors de la régularisation ;
- CDF 10.000.000/année de retard, pour :
  - les fabricants de plastique pour cartes de paiement ;
  - les centres de personnalisation des cartes de paiement ;
  - les fournisseurs des canaux d'acquisition ;
  - les éditeurs des logiciels et solutions monétiques ;
  - les gestionnaires des plateformes de e-commerce.

3.2.5. Amende pour défaut d'autorisation préalable à la mise en service d'un nouveau service ou produit de paiement par un prestataire de services

BANQUE CENTRALE DU CONGO

de paiement et prestataires de services connexes ou critiques : CDF 5.000.000,00 par année de retard.

3.2.6. Amende pour non-respect des règles applicables à la monétique :

- CDF 3.000.000 pour les agrégateurs ;
- CDF 30.000.000 pour les établissements de crédit.

3.2.7. Amende pour recours à un prestataire de services connexes ou critiques de paiement non autorisé : CDF 7.000.000.

N.B. :
- Pour les entités ayant des comptes ouverts en les livres de la BCC, les frais de surveillance et de contrôle, les pénalités ou les amendes administratives sont prélevés d'office sur leurs comptes de règlement dans RTGS.
- Pour les entités n'ayant pas de comptes ouverts en les livres de la BCC, des notifications précisant le montant, le délai, le mode de paiement et le compte bénéficiaire de ces frais de surveillance et de contrôle, les pénalités ou les amendes administratives seront adressées aux assujettis concernés.

3.3. Les frais issus de la gestion de la CIP

3.3.1. Pénalité pour non déclaration de l'incident de paiement : CDF 500.000 à charge de la banque de domiciliation du compte du client.

3.3.2. Pénalité pour non déclaration manuelle des instruments de paiement irréguliers : CDF 500.000 à charge de la banque tirée.

3.3.3. Pénalité en cas d'ouverture de compte d'un client sans consultation préalable du fichier national client compte de la CIP opérationnel : CDF 500.000 à charge de la banque de domiciliation du compte du client. Ce frais ne sera payé qu'en cas de mise en place de l'outil CIP automatisé.

3.3.4. Amende administrative ou pénalité libératoire de l'interdiction bancaire :

- 1/3 du montant impayé en CDF ou en devises étrangères pour régularisation de la première interdiction bancaire.
- 2/3 du montant impayé en CDF ou en devises étrangères pour régularisation de la deuxième interdiction bancaire dans les douze mois précédant la première interdiction.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- 2/3 du montant impayé en CDF ou en devises étrangères pour régularisation de la troisième interdiction bancaire dans les douze mois précédant la deuxième interdiction.
- 2/3 du montant impayé plus la moitié en CDF ou en devises étrangères pour régularisation du quatrième incident de paiement dans les douze mois précédant la troisième interdiction bancaire.

3.3.5. Frais de consultation de la CIP par un établissement de crédit ou un établissement de monnaie électronique pour vérification de l'existence de l'ICU avant l'ouverture du compte du client : CDF 1.000 payable par le client.

3.3.6. Frais d'octroi de l'ICU à l'ouverture de compte par les clients des établissements de crédit et des établissements de monnaie électroniques sont fixés comme suit :

- Grandes Entreprises : CDF 50.000
- Petites et Moyennes Entreprises : CDF 30.000
- Commerçants : CDF 10.000
- Salariés et autres utilisateurs : CDF 5.000

3.3.7. Frais de consultation de la CIP par les titulaires des comptes « bancaires et virtuel » pour vérification de l'authenticité des informations sur leurs identités et leurs situations par rapport aux incidents de paiement :

- frais d'abonnement mensuel : CDF 10.000 ;
- frais de consultation : CDF 1.000 par consultation.

3.3.8. Frais de consultation de la CIP par les commerçants et autres utilisateurs ou bénéficiaires des instruments de paiement pour vérification de la régularité de l'instrument de paiement :

- frais d'abonnement mensuel :
  - Grandes Entreprises : CDF 30.000
  - Petites et Moyennes Entreprises : CDF 15.000
  - Commerçants et autres utilisateurs : CDF 15.000
- frais de consultation ponctuelle :
  - Grandes Entreprises : CDF 5.000
  - Petites et Moyennes Entreprises : CDF 1.000

BANQUE CENTRALE DU CONGO

- Commerçants et autres utilisateurs : CDF 1.000

3.3.9. Frais de consultation des informations de la CIP au service bureau dans les installations de la BCC :

- Etablissements de crédit : CDF 50.000
- Grandes Entreprises : CDF 30.000
- Titulaires des comptes : CDF 20.000
- Ministère Publique : sans frais
- Administration fiscale : sans frais
- CENAREF : sans frais

3.3.10. Frais d'impression des documents consultés : CDF 10.000 par page.

3.3.11. Commission d'encaissement pour compte du Trésor Public d'amende administrative auprès de l'opérateur, du participant, du titulaire de compte ou d'émetteur d'instruments de paiement :

- 10 % du montant de l'amende ;
- 16 % de la TVA sur la commission.

3.3.12. Frais de dossier et d'intervention pour le traitement de la réclamation ou d'un recours introduit à la CIP par l'émetteur de l'instrument de paiement, le titulaire de compte, l'accepteur de l'instruction de paiement :

- Taux unique : CDF 10.000.

3.3.13. Frais de participation payés par les adhérents à la CIP :

- Equivalent en CDF de USD 2.000 payable au terme de chaque trimestre. Ces frais ne seront payés qu'à l'issue de la mise en œuvre de l'outil CIP fonctionnel ;
- Achat Token : équivalent en CDF de USD 75 au taux du jour ;
- Licence Token : USD 35 par an et par Token.

N.B : les frais de maintenance de la CIP sont à charge des participants et prélevés d'office sur leurs comptes en les livres de la BCC. Pour les participants non titulaires de compte, ces frais sont payables aux guichets de la BCC avec présentation de la preuve de paiement au service en charge de la CIP pour configuration ou enregistrement.